



Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2401001
Portant autorisation de stationner, en agglomération
en raison d'un déménagement

Le Maire de BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 instaurant les frais d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT la demande du 26 décembre 2023 de Madame Mary ROCHE ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser le stationnement place de la Mairie pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 7 janvier 2024 de 7h à 12h, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, l'accès à la place de la mairie sera autorisé à Madame Mary ROCHE et le stationnement sera autorisé sur 1 emplacement situé devant le 4, allée des Comtes de Savoie.

ARTICLE 2 : les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBERAZ.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 5 janvier 2024

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



Destinataires :

- le demandeur Mme ROCHE

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire
Mary ROCHE
 Objet de la demande
déménagement
 Dates d'occupation
07-janv-24

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Forfait permission de voirie	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	15,00 €
Forfait arrêts de circulation	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	0,00 €
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrétés)	10 €	/	/	/	10,00 €	0,00 €
Reservation de place (2j max, pour déménagement)	10€/j/place	1	1	jours	10,00 €	10,00 €

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Terrasse	30€/m ² /an	/	/	an	30,00 €	0,00 €
Étalage devant commerce	20€/an	/	/	an	20,00 €	0,00 €
Stationnement de camion-magasin	30€/j	/	/	jours	30,00 €	0,00 €
Bulle de vente immobilière	500€/mois	/	/	mois	500,00 €	0,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	10€/j (y.c élec)	/	/	jours	10,00 €	0,00 €
Place de du marché "Habituels"	1€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,00 €	0,00 €
Place de du marché "Trimestriel"	1.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,50 €	0,00 €
Place de du marché "Ponctuel "	2.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	2,50 €	0,00 €
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j	/	/	jours	100,00 €	0,00 €
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non	/	/	/	500,00 €	0,00 €
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	/	500,00 €	0,00 €

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Branchement électrique		/	/	/	/	
Branchement eau		/	/	/	/	
Mobilier publicitaire		/	/	/	/	
Droit de place Taxi annuel	50€/unité /an	/	/	an	50,00 €	0,00 €
	217,35 €	/	/	/	217,35 €	0,00 €

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 25,00 €



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 2401003
portant réglementation de la circulation / du stationnement sur les routes
départementales en agglomération, les voiries communales, les voiries d'intérêt
communautaire – Travaux urgents

Voies concernées : toutes les rues sur le territoire de la commune de **Barberaz**

Le Maire de la ville de Barberaz,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande présentée le 8 janvier 2024 par **EIFFAGE GÉNIE CIVIL** de pouvoir modifier de manière temporaire la voirie à la circulation pour effectuer des travaux urgents sur les réseaux de gaz pour le compte de GRDF,

Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur toutes les rues

Arrête

Article 1

Les dispositions du présent arrêté portent sur les modalités d'intervention d'urgence concernant les réseaux de gaz. Ces interventions peuvent avoir à se dérouler 24h/24 et 7 jours/7.

Article 2

Les intervenants exécuteront les travaux urgents sous réserve de les avoir signalés soit par la transmission de l'ATU par mail à la mairie, soit par téléphone.

Article 3

Pour réaliser les travaux urgents, les intervenants pourront modifier la circulation aux abords et dans l'emprise de chacun de leurs chantiers. Celle-ci se fera, en fonction de la configuration de lieux, par un rétrécissement localisé de la chaussée, ou par un alternat manuel, panneaux de chantier, ou réglé par feux tricolores.

Dans la mesure du possible, EIFFAGE GÉNIE CIVIL limitera au maximum ses interventions durant les heures de pointe.

Article 4

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux abords et dans l'emprise de la zone de chantier.

Article 5

La protection et la circulation des piétons aux abords des chantiers, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours pendant la durée des travaux, sont assurés par les intervenants.

Article 6

Les places de stationnement situées aux abords et dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être neutralisées par les intervenants pour les besoins du chantier.

Article 7

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont, pendant la durée de l'intervention, à la charge et sous la responsabilité des intervenants qui peuvent missionner leurs exécutants pour la mise en place.

Article 8

Les services de police peuvent prendre toutes les mesures modificatives destinées à assurer la sécurité des opérations.

Article 9

Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de 4^e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

Article 10

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages de son fait qui pourraient se produire pendant l'exécution des travaux d'urgence. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Article 11

Le présent arrêté valant occupation du domaine public communal entrera en vigueur le 22/01/2024 pour la durée de la convention entre GRDF et Eiffage.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable. En cas de non-respect du présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire qui a la responsabilité de transmettre une ampliation à leurs agents, ainsi qu'à leurs exécutants.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire (par lettre avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant 2 mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 14

La Directrice générale des services municipaux, la Directrice générale des services techniques municipaux et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barberaz,
Le 17 janvier 2024

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2401004 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 09/01/2024 par l'entreprise **AXIONE** domiciliée 598 route de la Serraz 73370 LE BOURGET DU LAC (73370) pour le compte de **KOESIO** ;

CONSIDÉRANT le caractère imprévisible des chantiers de maintenance du réseau de fibre optique et la nécessité pour l'entreprise d'intervenir dans un délai de 4h, nécessitant une réglementation de la circulation annuelle :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route d'Apremont, route de la Peysse, rue de la République, rue des Belledonne et avenue du Mont Saint Michel**, sera règlementée du **01/02/2024** au **31/12/2024** dans les conditions ci-après :

- La circulation pourra s'effectuer sur voie unique, à sens alternés, réglés au moyen du piquet mobile K 10, ou dans les cas où les besoins du chantier l'imposeront, par signaux lumineux à feux tricolores ;
- Les voies de circulation devront être matérialisées et équipées de la signalisation réglementaire ;
- Le stationnement sera interdit si les chambres Telecom se trouvent sur des places de parking ;
- Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à 30 km/h ;
- Les travaux engagés ne doivent pas entraver la libre circulation des transports en commun ;
- L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise ;
- Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier ;

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Déploiement de la fibre optique sur des chambres Telecom existantes ;
- Maintenance du réseau fibre optique KOESIO.

Article 3 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **AXIONE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **AXIONE**.

À Barberaz, le 15 janvier 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2401005 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 09/01/2024 par l'entreprise **TRI-EAUX** domiciliée 130, chemin de Ribotière à Saint Ismier (38330) pour le compte de Grand Chambéry.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des levés GPS sur les réseaux d'assainissement :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue de la Chambotte, chemin des Prés, route de la Villette, le Vieux chemin, rue François Carle, rue de la Chataigneraie, et montée du Clos** sera règlementée le temps du chantier (temps estimé 5 minutes) pendant la période du **01/02/2024** au **29/01/2024** dans les conditions ci-après :

- se fera sur chaussée réduite ;
- si besoin en alternat manuel, avec panneau K10, Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **TRI-EAUX** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **TRI-EAUX**.

À Barberaz, le 18 janvier 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Arrêté n° 2024/006

POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 2401006 portant réglementation de la circulation / du stationnement sur les routes départementales en agglomération, les voiries communales, les voiries d'intérêt communautaire – Travaux d'entretien ou de faible importance

Voies concernées : toutes les rues sur le territoire de la commune de Barberaz

Le Maire de la ville de Barberaz,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande effectuée le 12 janvier 2024 par l'entreprise **AXIALIS** domiciliée 71, rue Archimède à LA RAVOIRE (73490), travaillant sur les voies communales de Barberaz, pour des interventions sur la voirie, Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur toutes les rues,

Arrête

Article 1

Les dispositions du présent arrêté portent sur les modalités d'intervention pour la réalisation de travaux de réfection et entretien des marquages au sol sur les voiries et balayage des pistes cyclables, pouvant se dérouler du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30.

Article 2

Les intervenants exécuteront les travaux sous réserve de les avoir signalés à la mairie par mail.

Article 3

Pour réaliser les travaux cités à l'article 1, l'entreprise AXIALIS pourra modifier la circulation aux abords et dans l'emprise de chacun des chantiers. Celle-ci se fera, en fonction de la configuration de lieux, par un rétrécissement localisé de la chaussée, ou par un alternat manuel, panneaux de chantier, ou réglé par feux tricolores.

Les intervenants ne pourront fermer les axes de grande circulation à la circulation.

Sur les axes de grande circulation, les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h15, de 11h30 à 12h15 et de 13h30 à 14h30.

Article 4

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux abords et dans l'emprise de la zone de chantier.

Article 5

La protection et la circulation des piétons aux abords des chantiers, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours pendant la durée des travaux, sont assurés par les intervenants.

Article 6

Les places de stationnement situées aux abords et dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être neutralisées par les intervenants pour les besoins du chantier.

Article 7

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont, pendant la durée de l'intervention, à la charge et sous la responsabilité des intervenants qui peuvent missionner leurs exécutants pour la mise en place.

Article 8

Les services de police peuvent prendre toutes les mesures modificatives destinées à assurer la sécurité des opérations.

Article 9

Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de 4^e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

Article 10

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages de son fait qui pourraient se produire pendant l'exécution des travaux d'urgence. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Article 11

Le présent arrêté valant occupation du domaine public communal entrera en vigueur le 22/01/2024 pour une durée de 1 an.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée. En cas de non-respect du présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire qui a la responsabilité de transmettre une ampliation à leurs agents, ainsi qu'à leurs exécutants.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire (par lettre avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant 2 mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 14

La Directrice générale des services municipaux, la Directrice Générale des Services techniques Municipaux et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barberaz

Le 17 janvier 2024

Le Maire

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2401007 **Modifiant les sens de circulation** **dans le quartier de la Madeleine**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier à titre d'expérimentation les sens de circulation dans le quartier de la Madeleine afin d'en apaiser la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation dans le quartier de la Madeleine sera modifiée comme suit :

- La rue Centrale sera mise en sens unique entre la rue des Chenevis et la rue du 8 mai 1945 dans le sens des numéros croissants,
- La rue Centrale sera mise en sens unique entre la rue Victor Berthollier et la rue des Chenevis dans le sens des numéros décroissants,
- La rue Victor Berthollier sera en sens unique entre la rue Centrale et la rue de la Madeleine dans le sens des numéros croissants,
- La rue de la Madeleine sera en sens unique entre la rue Victor Berthollier et la rue des Chenevis dans le sens des numéros croissants,
- La rue de la Madeleine sera en double sens entre la rue des Chenevis et le chemin du Sous-bois

Article 2 :

La vitesse est limitée à 30 km/h dans ces rues.

Conformément à la réglementation des rues à 30 km/h, la circulation des vélos est autorisée dans les deux sens.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus pour une durée de 6 mois.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 18 janvier 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Boix-Neveu', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'MAIRE DE BARBERAZ' at the top and 'SAVOIE' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a building and a tree.

Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.
- * Grand Chambéry



Commune de Barberaz
Savoie

Arrêté n° 2024/008

POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 2401008 **portant réglementation de la circulation et du stationnement** **sur les routes départementales en agglomération, les voiries communales, les voiries** **d'intérêt communautaire – Travaux d'éclairage public**

Voies concernées : toutes les rues sur le territoire de la commune de Barberaz

Le Maire de la ville de Barberaz,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée le 18 janvier 2024 par la SAS BRONNAZ (CITEOS) de pouvoir instaurer, de manière temporaire, une réglementation ponctuelle de la circulation et du stationnement aux abords et dans l'emprise des chantiers pour effectuer des travaux de modernisation, rénovation, exploitation, maintenance et gestion des installations d'éclairage public dans le cadre du MAPA 2022-11,

Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur toutes les rues de la commune :

Arrête

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques comme mentionné à l'article 2 pour tous les travaux de maintenance et gestion des installations d'éclairage public dans le cadre du MAPA 2022-11, à partir de la signature de cet arrêté jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Article 2

Pour réaliser les travaux cités à l'article 1, les intervenants pourront modifier la circulation aux abords et dans l'emprise de chacun de leurs chantiers.

Celle-ci se fera, en fonction de la configuration de lieux, par un rétrécissement localisé de la chaussée, ou par un alternat manuel, panneaux de chantier, ou réglé par feux tricolores.

Sur les axes de grande circulation, les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 18h30.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux abords et dans l'emprise de la zone de chantier.

Article 4

La protection et la circulation des piétons aux abords des chantiers, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours pendant la durée des travaux, sont assurés par les intervenants.

Article 5

Les places de stationnement situées aux abords et dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être neutralisées par les intervenants pour les besoins du chantier.

Article 6

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont, pendant la durée de l'intervention, à la charge et sous la responsabilité des intervenants qui peuvent missionner leurs exécutants pour la mise en place.

Article 7

Les intervenants exécuteront les travaux sous réserve de les avoir signalés à la mairie par tout moyen à leur convenance.

Article 8

Les services de police peuvent prendre toutes les mesures modificatives destinées à assurer la sécurité des opérations.

Article 9

Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de 4^e classe.
Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

Article 10

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages de son fait qui pourraient se produire pendant l'exécution des travaux d'urgence. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Article 11

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquant. En cas de non-respect du présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire qui a la responsabilité de transmettre une ampliation à leurs agents, ainsi qu'à leurs exécutants.

Article 13

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.
Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire (par lettre avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant 2 mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 14

La Directrice générale des services municipaux, la Directrice Générale des Services techniques et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barberaz
Le 26 janvier 2024
Le Maire

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2401009
Portant autorisation de stationner, en agglomération
en raison d'un déménagement

Le Maire de BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 instaurant les frais d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la demande du 15 janvier 2024 de Monsieur Christophe CAMPESATO ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser le stationnement rue de la Maconne pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 24 janvier 2024 de 10h à 19h, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, le stationnement sera interdit sur 1 emplacement rue de la Maconne.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBERAZ.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 19 janvier 2024

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataire :

- le demandeur M. CAMPESATO

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire **Christophe CAMPEATO**

Objet de la demande **emménagement**

Dates d'occupation **24-janv-24**

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Forfait permission de voirie	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	15,00 €
Forfait arrêtés de circulation	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	0,00 €
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €	/	/	/	10,00 €	0,00 €
Reservation de place (2) max. pour déménagement)	10€/j/place	1	1	jours	10,00 €	10,00 €

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Prix unitaire	Total
Terrasse	30€/m ² .an	/	/	an	30,00 €
Etalage devant commerce	20€/an	/	/	an	20,00 €
Stationnement de camion-magasin	30€/j	/	/	jours	30,00 €
Bulle de vente immobilière	500€/mois	/	/	mois	500,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	10€/j (y.c élec)	/	/	jours	10,00 €
Place de du marché "Habituels"	1€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,00 €
Place de du marché "Trimestriel"	1.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,50 €
Place de du marché "Ponctuel "	2.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	2,50 €
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j	/	/	jours	100,00 €
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non	/	/	/	500,00 €
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	/	500,00 €

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Prix unitaire	Total
Branchement électrique	/	/	/	/	/
Branchement eau	/	/	/	/	/
Mobilier publicitaire	50€/unité /an	/	/	an	50,00 €
Droit de place Taxi annuel	217,35 €	/	/	/	217,35 €

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 25,00 €



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° A2401010
portant réglementation temporaire
de la circulation route de Chanaz

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande d'ENEDIS 711, route du Grand Arrietaz 73000 Chambéry en date du 18 janvier 2024,

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès à la route de Chanaz afin de permettre le délierrage d'un poteau électrique :

ARRÊTE

L'article 1 est modifié comme suit :

1.1 La **route de Chanaz** sera fermée à la circulation entre la route des Gotteland et la montée de l'Abreuvoir **de 8h30 à 17h**.

1.2 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Le jeudi 1^{er} février 2024.

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire). L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Barberaz, le 29 janvier 2024

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- ENEDIS
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2401011 Portant autorisation pour l'installation d'une enseigne

Objet :

Demande déposée le 02/01/2024 par la société DEPANN MENAGER – PRO & CIE, domiciliée 4, allée des Comtes de Savoie 73000 BARBERAZ.

Lieu d'implantation de l'enseigne : 4, allée des Comtes de Savoie 73000 BARBERAZ.

Dossier enseigne n° 073 029 24 G 7001

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'enseignes déposée par la société DEPANN MENAGER – PRO & CIE pour la mise en place d'une nouvelle enseigne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581.1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Chambéry approuvé le 9 novembre 2023 et exécutoire depuis le 19 décembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet d'enseignes décrit dans la demande d'autorisation préalable susvisée est accordé, sous réserve des prescriptions indiquées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

– Les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception et dont copie sera transmise à la Direction départementale des territoires.

Fait à Barberaz, le 1^{er} février 2024

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2401012

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Monsieur Benjamin XAIZ, Président de l'association « A.S.B FOOT »**, le 27/12/2023 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Benjamin XAIZ, Président de l'association «A.S.B FOOT», 14 bis chemin des Prés, 73000 BARBERAZ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons à l'occasion des feux de la Saint Jean.

- ✓ **Samedi 03 février 2024 de 10h00 à 00h00,**
En salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 02/02/2024



Pour le Maire, empêché, l'Adjoint
Jean-Pierre COUDURIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

**POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2402013
portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 02/02/2024 par l'entreprise **MBOME BTP** domiciliée 25, avenue Dr Desfrancois, 73000 Chambéry ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée sur la montée du Clos pour des travaux de changement de cadre et tampon pour le compte d'Orange :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **montée du Clos, à l'intersection avec la rue de la Croix de la Brune et du chemin des Prés** sera règlementée sur un jour dans la période du **09/02/2024 au 24/02/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- sur une seule voie, en alternat manuel,
- 1.2 Une largeur de voirie de 3 mètres minimum sera maintenue
- 1.3 La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **MBOME BTP** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable de l'entreprise **MBOME BTP**.

À Barberaz, le 5 février 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2402014

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Monsieur MORENO Florian, secrétaire de l'association « Les Amis de l'Albanne »**, le 26/01/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Florian MORENO, secrétaire de l'association « Les Amis de l'Albanne », école de l'Albanne rue Emile Mariet, 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion du LOTO.

- ✓ **Dimanche 11 février de 10h00 à 00h00,**
A la salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 05/02/2024

Pour le Maire, empêché, l'Adjoint
Jean-Pierre COUDURIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2402015 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 08/02/2024 par l'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY** domiciliée rue du 8 mai 1945 à Barberaz pour le compte d'ENEDIS ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation route de Chanaz pour permettre la réalisation de travaux de remplacement de poteaux d'alimentation électrique hors service :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route de Chanaz**, entre la route des Gotteland et la montée de l'Abreuvoir sera réglementée le temps du chantier pendant la période du **12/02/2024** au **22/02/2024** dans les conditions ci-après :

- se fera sur chaussée réduite ;
- si besoin en alternat manuel, avec panneau K10, Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY**.

À Barberaz, le 9 février 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2402016 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 08/02/2024 par l'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY** domiciliée rue du 8 mai 1945 à Barberaz ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation route des Gotteland pour permettre la réalisation de travaux de dépose de poteaux d'éclairage publique :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route des Gotteland**, sera fermée à la circulation entre la route de l'Église et la rue de la Chataigneraiie sur une journée pendant la période du **14/02/2024** au **29/02/2024**.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY**.

À Barberaz, le 9 février 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° A2402017
portant réglementation temporaire
de la circulation route de Chanaz

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande d'ENEDIS 711, route du Grand Arrietaz 73000 Chambéry en date du 18 janvier 2024,

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès à la route de Chanaz afin de permettre le câblage des poteaux d'alimentation électrique :

ARRÊTE

Article 1:

1.1 La **route de Chanaz** sera fermée à la circulation entre la route des Gotteland et la montée de l'Abreuvoir de **8h30 à 17h**.

1.2 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Le mercredi 21 février 2024.

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Barberaz, le 9 février 2024

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- ENEDIS
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2401018 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **VTM DAVID COUTURIER** en date du 08/02/2024 pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- **Enfouissement des réseaux sur la rue de Buisson rond,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 90 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **26/02/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **VTM DAVID COUTURIER**

À Barberaz, le 9 février 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2401019

Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et I2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 08/02/2024 par l'entreprise **VTM DAVID COUTURIER** domiciliée ZAC des Fontanettes à Yenne (73170) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer la rue de Buisson rond à la circulation pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue de Buisson rond**, sera règlementée du **26/02/2024** au **26/05/2024**, dans les conditions ci-après :

1.1 La rue de Buisson rond sera fermée à la circulation entre le n° 1 et le n° 10

- du **26/02/2024 au 26/03/2024 de 7h30 à 17h**

Le stationnement sera interdit sur cette portion de rue ;

1.2 La **rue de Buisson rond** sera fermée à la circulation entre le numéro 1 et le numéro 24

- du **27/03/2024 au 27/04/2024 de 7h30 à 17h**

Le stationnement sera interdit sur cette portion de rue.

1.3 La **rue de Buisson rond** sera fermée à la circulation entre le numéro 26 et le numéro 36

- du **28/04/2024 au 26/05/2024 de 7h30 à 17h**

Le stationnement sera interdit sur cette portion de rue.

Les périodes indiquées sont approximatives. Elles seront ajustées en fonction des aléas rencontrés.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **VTM DAVID COUTURIER** est tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera

substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable de l'entreprise **VTM DAVID COUTURIER**.

À Barberaz, le 9 février 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL A2402020

Nomination des Membres extérieurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu les articles L123-6 et R123-11, R123-12 et R123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° D 20-07-042 du 10 juillet 2020, du Conseil Municipal fixant :

- à huit (8) le nombre de sièges, en plus du Maire, pour les élus municipaux,
- à huit (8) le nombre de sièges pour les personnes participant à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social menées dans la commune, nommés par arrêté du Maire,

Vu la délibération D 21-11-76 en date du 10 novembre 2021 désignant les nouveaux membres élus autorisés à siéger au conseil d'administration du CCAS suite à des démissions,

Vu l'arrêté municipal A2203060 du 21 mars 2022 nommant les membres extérieurs,

Vu la notification de la Préfecture de la Savoie en date du 27 décembre 2023, indiquant qu'un membre extérieur avait été nommé alors qu'il était élu au sein de la collectivité,

Considérant la proposition reçue de Jean-Marie FAQUIN en réponse à l'appel à candidature effectué par la Commune,

Considérant la nomination de Jean-Marie FAQUIN comme personne représentant la Vice-Présidence du Club L'Espérance, au Conseil d'administration,

ARRETE

Article 1 : Le nouveau représentant, Jean-Marie FAQUIN, est nommé pour la durée du mandat restante

Article 2 : Les membres extérieurs autorisés à siéger au Conseil d'administration du CCAS de Barberaz sont :

Prénom-Nom	Association représentée
Bernadette ANCENAY	Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Françoise BOCHU	APF France Handicap de Savoie
Marie-Paule POINTET	Secours Catholique de Savoie
Elisabeth CAVADA	Personne qualifiée
Pascale LABIOD	Personne qualifiée
Hélène CHARVET	Personne qualifiée
Françoise BLONDEL	Personne qualifiée
Jean-Marie FAQUIN	Club L'Espérance (associations séniors)

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, lors de la mise en place du nouveau Conseil d'Administration du CCAS, les membres doivent procéder à l'élection d'un vice-président qui présidera le Conseil d'Administration en cas d'absence du Président.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux à mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées

Le 14 février 2024

**Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU**

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Boix-Neveu', written over a large, light blue oval scribble. Below the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRE DE BARBERAZ' at the top and 'SAVOIE' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and a star.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2402021 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **APTE IMMO** en date du 12/02/2024 pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- **Carottages sur la rue de Buisson rond,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 2 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **21/02/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **APTE IMMO**

À Barberaz, le 15 février 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

Adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2402022

Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 16/09/2021 par l'entreprise **APTE IMMO** domiciliée 5B, chemin de la Dhuy à Meylan (38).

CONSIDERANT la nécessité **de réaliser des carottages pour diagnostic amiante et HAP** ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation **rue de Buisson rond** pour la réalisation des ces travaux :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue de Buisson rond**, sera réglementée du **21/02/2024** au **22/02/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3m ;
- 1.2 La signalisation du chantier sera assurée par un véhicule équipé d'un panneau AK5, doté de trois feux de balisage et d'un gyrophare, visibles de l'avant et de l'arrière.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **APTE IMMO** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

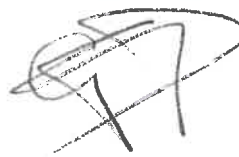
Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **APTE IMMO.**

À Barberaz, le 15 février 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/023

Police de la conservation du patrimoine

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2402023 ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire,

VU la demande en date du **2 février 2024** par laquelle Monsieur **David LEMARIÉ**, Géomètre-Expert, **Société Eurêka** 68, rue Louis Berthollet 73000 CHAMBÉRY, demande L'ALIGNEMENT du **chemin des Vignes et du chemin de la Capite** pour le compte :

- de la SCCV Le Belvédère propriétaire des **parcelles G 176, G 178, G179 et G 180**
- et de la société CIS PROMOTION propriétaire de la **parcelle G 646**, Commune de BARBERAZ (Savoie),

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU la convocation par le cabinet **Eurêka** de la Commune de Barberaz en Délimitation du Domaine Public en date du 25 octobre 2023 et 16 novembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement des voies sus mentionnées au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne **R15-A16-A17-A18-A19 pour le Chemin des Vignes** matérialisant la limite fixée par le plan concourant à la délimitation du Domaine Public ci-annexé dressé le **23 novembre 2023**,

ARTICLE 2 – Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Barberaz.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex1 ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou à compter de la réponse de la ville de Barberaz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ANNEXE : Plan de Délimitation

À Barberaz, le 22 février 2024

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU,

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



**plan de délimitation
chemin des Vignes
chemin de la Capite
au droit des parcelles cadastrées
G n°176, 178, 179, 180, 646**

échelle : 1/250ème
Barberaz | Lleadit "Le Trembley"
Section G | Parcelles n°176, 178, 179, 180, 646
Indice 01 du 22/12/2023
dossier 23 162 | AC |
S.C.C.V. LE BELVÉDÈRE / C.I.S. PROMOTION

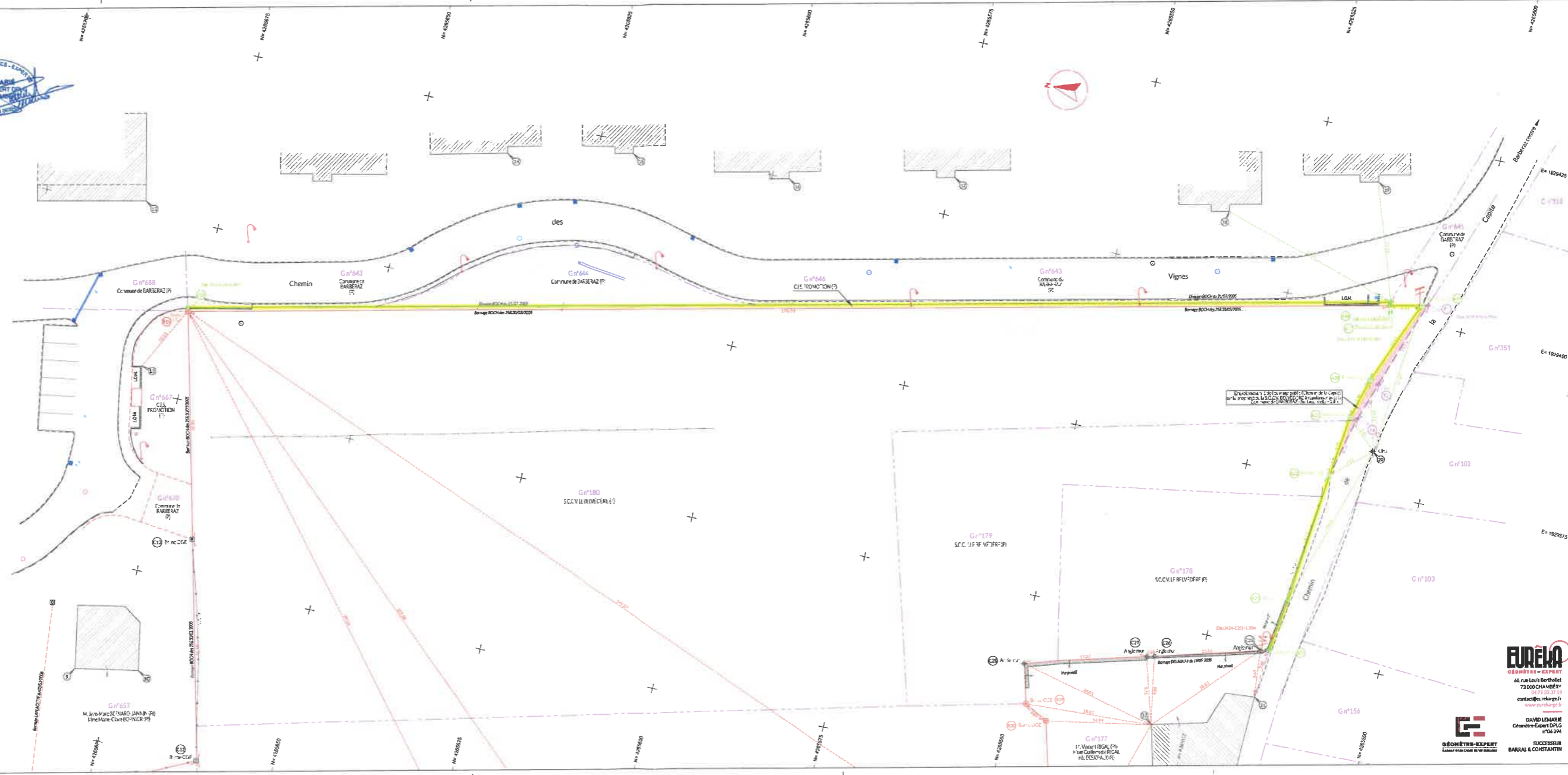
Rattaché aux repères et plan dressé le 15/02/2019 par M. Jacques BARRAL
Géomètre Expert à Chambéry dans le cadre du dossier n° 18285.
Système de coordonnées : LAMBERT 93 - Projection CC45
Nivellement : Altitudes Normales NGF - IGN 69



Tableau de Coordonnées

Station	N	E	Altitude
1	1020000	1000000	1000
2	1020000	1000000	1000
3	1020000	1000000	1000
4	1020000	1000000	1000
5	1020000	1000000	1000
6	1020000	1000000	1000
7	1020000	1000000	1000
8	1020000	1000000	1000
9	1020000	1000000	1000
10	1020000	1000000	1000
11	1020000	1000000	1000
12	1020000	1000000	1000
13	1020000	1000000	1000
14	1020000	1000000	1000
15	1020000	1000000	1000
16	1020000	1000000	1000
17	1020000	1000000	1000
18	1020000	1000000	1000
19	1020000	1000000	1000
20	1020000	1000000	1000
21	1020000	1000000	1000
22	1020000	1000000	1000
23	1020000	1000000	1000
24	1020000	1000000	1000
25	1020000	1000000	1000
26	1020000	1000000	1000
27	1020000	1000000	1000
28	1020000	1000000	1000
29	1020000	1000000	1000
30	1020000	1000000	1000
31	1020000	1000000	1000
32	1020000	1000000	1000
33	1020000	1000000	1000
34	1020000	1000000	1000
35	1020000	1000000	1000
36	1020000	1000000	1000
37	1020000	1000000	1000
38	1020000	1000000	1000
39	1020000	1000000	1000
40	1020000	1000000	1000
41	1020000	1000000	1000
42	1020000	1000000	1000
43	1020000	1000000	1000
44	1020000	1000000	1000
45	1020000	1000000	1000
46	1020000	1000000	1000
47	1020000	1000000	1000
48	1020000	1000000	1000
49	1020000	1000000	1000
50	1020000	1000000	1000

- LEGENDE**
- Édifice dur
 - Édifice léger
 - Mur
 - Clôture
 - Jardins de clôture
 - Jardins de chemin
 - Bordure
 - Appartenance de bâtiments
 - Regards Eau Usées
 - Regards Eau Pluviales
 - Bouche à l'air / Bo. Eau Potable / Déversoir
 - Collet / Poterie électrique
 - Collet Gaz
 - Regards / Poteau Téléphone
- G n°176**
Application cadastrale d'un agencement de murs existants / Application cadastrale d'un agencement de murs existants dont les murs existants sont donnés à titre indicatif et provisoire. Cette application est un bonnet contractuel sur les lieux pendant l'année de réalisation des travaux.
- G n°178**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°179**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°180**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°646**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°644**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°643**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°642**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°641**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°640**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°639**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°638**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°637**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°636**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°635**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°634**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°633**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°632**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°631**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°630**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°629**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°628**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°627**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°626**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°625**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°624**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°623**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°622**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°621**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°620**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°619**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°618**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°617**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°616**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°615**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°614**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°613**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°612**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°611**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°610**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°609**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°608**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°607**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°606**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°605**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°604**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°603**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°602**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°601**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.
- G n°600**
Limites définies le 02/03/2006 par M. Jacques BOCH, Géomètre-Expert à Chambéry lors de l'opération de lots n°176, 178, 179, 180, 646.



EURELIA
GÉOMÈTRE-EXPERT
46, rue Louis Berthelot
73 000 CHAMBERY
Tél : 04 79 37 37 37
contact@eurelia.fr
www.eurelia.fr

DAVID LEMARIE
Géomètre-Expert D.L.G.
F156 294

SUCCESSOR
BARRAL & CONSTANTIN



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/027

Police de la conservation du patrimoine

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2402027 ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire,

VU la demande en date du **2 février 2024** par laquelle Monsieur **David LEMARIÉ**, Géomètre-Expert, **Société Eurêka** 68, rue Louis Berthollet 73000 CHAMBÉRY, demande L'ALIGNEMENT du **chemin des Vignes et du chemin de la Capite** pour le compte :

- de la SCCV Le Belvédère propriétaire des **parcelles G 176, G 178, G179 et G 180**
- et de la société CIS PROMOTION propriétaire de la **parcelle G 646**, Commune de BARBERAZ (Savoie),

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU la convocation par le cabinet **Eurêka** de la Commune de Barberaz en Délimitation du Domaine Public en date du 25 octobre 2023 et 16 novembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement des voies sus mentionnées au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne **A19-A20-A21-A22-A23-A24 pour le Chemin de la Capite** matérialisant la limite fixée par le plan concourant à la délimitation du Domaine Public ci-annexé dressé le **23 novembre 2023**,

ARTICLE 2 – Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Barberaz.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex1 ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou à compter de la réponse de la ville de Barberaz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ANNEXE : Plan de Délimitation

À Barberaz, le 22 février 2024

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU,

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/028

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2402028 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **BRONNAZ CITEOS** en date du 20/02/2024 pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- **Enfouissement des réseaux sur la rue de Buisson rond,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 90 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **26/02/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **BRONNAZ CITEOS**

À Barberaz, le 22 février 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2402029 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 08/02/2024 par l'entreprise **BRONNAZ CITEOS** domiciliée à BARBERAZ ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer la rue de Buisson rond à la circulation pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue de Buisson rond**, sera règlementée du **26/02/2024** au **26/05/2024**, dans les conditions ci-après :

1.1 La rue de Buisson rond sera fermée à la circulation entre le n° 1 et le n° 10

- du **26/02/2024 au 26/03/2024 de 7h30 à 17h**

Le stationnement sera interdit sur cette portion de rue ;

1.2 La **rue de Buisson rond** sera fermée à la circulation entre le numéro 1 et le numéro 24

- du **27/03/2024 au 27/04/2024 de 7h30 à 17h**

Le stationnement sera interdit sur cette portion de rue.

1.3 La **rue de Buisson rond** sera fermée à la circulation entre le numéro 26 et le numéro 36

- du **28/04/2024 au 26/05/2024 de 7h30 à 17h**

Le stationnement sera interdit sur cette portion de rue.

Les périodes indiquées sont approximatives. Elles seront ajustées en fonction des aléas rencontrés.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **BRONNAZ CITEOS** est tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera

substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable de l'entreprise **BRONNAZ CITEOS**.

À Barberaz, le 22 février 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2402030 **portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 19/02/2024 par l'entreprise **ES FIBRE** domiciliée 3 rue du Colombier 38500 VOIRON ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour des travaux de raccordement et tirage de fibre optique pour le compte de Constructel ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue de la Madeleine et route de Challes** entre la rue de la Madeleine et la rue Centrale, sera réglementée du **06/03/2024 au 09/03/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- en alternat manuel ou au moyen de feux tricolores.
- 1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **ES FIBRE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **ES FIBRE**.

À Barberaz, le 29 février 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation et du stationnement

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2402031
Portant interdiction de stationner
et autorisation d'occupation du domaine public
en raison de travaux

Le Maire de BARBERAZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L 2125-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 instaurant les frais d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la demande du 19 février 2024 de l'entreprise SERPOLLET ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement pour permettre la réalisation de travaux sur le poste source ENEDIS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le poste source ENEDIS, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements situés en face du 7, rue du Printemps **du 4 mars 2024 au 28 juin 2024.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 3 : les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBERAZ.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 27 février 2024

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- l'entreprise SERPOLLET
- ENEDIS



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/032

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2402032
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement du parking de la maison du stade situé au 14bis Chemin des Prés pour permettre le bon déroulement du chantier de rénovation de la maison du stade;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 4 avril 2024 et pendant toute la durée du chantier (durée prévisionnelle : 4 mois), le stationnement sera interdit sur 5 places de parking situé au 14bis Chemin des Prés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 26 février 2024

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2402033 Portant réglementation sur l'autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation :

CONSIDÉRANT la demande présentée le 26/02/2024 par M. Aurélien DESAINDES pour des travaux de réfection de couverture urgents en raison d'une fuite importante ;

CONSIDÉRANT que la mise en place temporaire d'un échafaudage sur la voie publique doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation :

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à implanter un échafaudage sur la voirie au droit du 106, route des Gotteland.

Article 2 :

L'implantation de l'échafaudage ne devra pas :

- Être une entrave à la circulation automobile et piétonne,
- Gênner le libre écoulement des eaux de pluie,
- Endommager le revêtement de la chaussée.

M. Aurélien DESAINDES sera tenu de mettre en place un acheminement sécurisé avec barrières sur la chaussée pour le passage des piétons.

Il conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de son échafaudage, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 :

Les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

Article 4 :

La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable du **28/02/2024** au **19/03/2024**.

Article 5 :

La signalisation nécessaire par la présence de cet échafaudage temporaire sera à la charge et mise en place par le demandeur.

Il devra notamment installer un panneau au début de la route des Gotteland signalant le rétrécissement de chaussée avec largeur maintenue de 3 mètres.

Article 6 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

La Directrice générale des Services, la Responsable des Services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,
- * M. Aurélien DESAINDES.

A, Barberaz, le 27 février 2024

**Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU**



**L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY**

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire **DESAINDES Aurélien**
 Objet de la demande **pose d'un échafaudage**
 Dates d'occupation **28/2 au 19/3/2024**

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Forfait permission de voirie	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	15,00 €
Forfait arrêts de circulation	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	0,00 €
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m²/j	8	21	jours	2,00 €	336,00 €
Dépôt de matériaux	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €	/	/	/	10,00 €	0,00 €
Reservation de place (2j max, pour déménagement)	10€/j/place	/	/	jours	10,00 €	0,00 €

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Terrasse	30€/m².an	/	/	an	30,00 €	0,00 €
Etalage devant commerce	20€/an	/	/	an	20,00 €	0,00 €
Stationnement de camion-magasin	30€/j	/	/	jours	30,00 €	0,00 €
Bulle de vente immobilière	500€/mois	/	/	mois	500,00 €	0,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS - FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	10€/j (y.c élec)	/	/	jours	10,00 €	0,00 €
Place du marché "Habituels"	1€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,00 €	0,00 €
Place du marché "Trimestriel"	1.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,50 €	0,00 €
Place du marché "Ponctuel"	2.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	2,50 €	0,00 €
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j	/	/	jours	100,00 €	0,00 €
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non	/	/	/	500,00 €	0,00 €
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	/	500,00 €	0,00 €

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Branchement électrique	/	/	/	/	/	/
Branchement eau	/	/	/	/	/	/
Mobilier publicitaire	50€/unité/an	/	/	an	50,00 €	0,00 €
Droit de place Taxi annuel	217,35 €	/	/	/	217,35 €	0,00 €

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 351,00 €



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2402035 **portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/02/2024 par l'entreprise **SAS GATEL** domiciliée 100 ZA de la Sage 73330 DOMESSIN ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour des travaux de remplacement d'appui Telecom pour le compte d'Orange ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue La Fontaine et route de Challes** entre la rue de la Parpillette et la rue La Fontaine, sera règlementée du **04/03/2024 au 15/03/2024** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- en alternat manuel ou au moyen de feux tricolores.

1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3: Responsabilité

L'entreprise **SAS GATEL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **SAS GATEL**.

À Barberaz, le 29 février 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2402036 **portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/02/2024 par l'entreprise **CIRCET** domiciliée 5, rue André Gide 74000 ANNECY ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de tirage de fibre pour le compte de SFR ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route d'Apremont**, sera règlementée du **07/03/2024 au 17/03/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3m ;
- 1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CIRCET** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **CIRCET**.

À Barberaz, le 29 février 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2403037 **Portant réglementation sur l'autorisation** **d'occupation du domaine public**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation :

CONSIDÉRANT la demande présentée le 28/02/2024 par l'entreprise SARL RUSHITI FAÇADES représentée par M. Lulzim RUSHITI pour des travaux de ravalement de façades ;

CONSIDÉRANT que la mise en place temporaire d'un échafaudage sur la voie publique doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation :

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à implanter un échafaudage sur la voirie au droit du 2, Le Vieux Chemin.

Article 2 :

L'implantation de l'échafaudage ne devra pas :

- Être une entrave à la circulation automobile et piétonne,
- Gêner le libre écoulement des eaux de pluie,
- Endommager le revêtement de la chaussée.

La SARL RUSHITI FAÇADES sera tenue de mettre en place un acheminement sécurisé avec barrières sur la chaussée pour le passage des piétons.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de son échafaudage, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 :

Les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

Article 4 :

La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable du **11/03/2024** au **18/03/2024**.

Article 5 :

La signalisation nécessaire par la présence de cet échafaudage temporaire sera à la charge et mise en place par le demandeur.

Article 6 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

La Directrice générale des Services, la Responsable des Services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,
- * SARL RUSHITI FAÇADES.

A, Barberaz, le 4 mars 2024

**Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire SARL RUSHITI FAÇADES

Objet de la demande échafaudage pour ravalement de façades

Dates d'occupation 11 mars au 18 mars 2024

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Forfait permission de voirie	1	/	/	/	15,00 €	15,00 €
Forfait arrêtés de circulation		/	/	/	15,00 €	0,00 €
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	/	2,4	7	jours	2,00 €	33,60 €
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	/			jours	2,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	/			jours	2,00 €	0,00 €
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €	/	/	/	10,00 €	0,00 €
Reservation de place (2j max, pour déménagement)	/			jours	10,00 €	0,00 €

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités	Prix unitaire	Total
Terrasse	/			an	30,00 €	0,00 €
Etalage devant commerce	/	/		an	20,00 €	0,00 €
Stationnement de camion-magasin	/	/		jours	30,00 €	0,00 €
Bulle de vente immobilière	/	/		mois	500,00 €	0,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	/	/		jours	10,00 €	0,00 €
Place du marché "Habituels"	/			jours	1,00 €	0,00 €
Place du marché "Trimestriel"	/			jours	1,50 €	0,00 €
Place du marché "Ponctuel"	/			jours	2,50 €	0,00 €
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j			jours	100,00 €	0,00 €
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non	/	/	/	500,00 €	0,00 €
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	/	500,00 €	0,00 €

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités	Prix unitaire	Total
Branchement électrique	/	/	/	/	/	
Branchement eau	/	/	/	/	/	
Mobilier publicitaire	/			an	50,00 €	0,00 €
Droit de place Taxi annuel	217,35 €	/	/	/	217,35 €	0,00 €

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 48,60 €



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2403039
Modifiant l'arrêté n° A2402019
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 08/02/2024 par l'entreprise **VTM DAVID COUTURIER** domiciliée ZAC des Fontanettes à Yenne (73170) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer la rue de Buisson rond à la circulation pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue de Buisson rond**, sera règlementée du **26/02/2024** au **26/05/2024**, dans les conditions ci-après :

1.1 La rue de Buisson rond sera fermée à la circulation entre le n° 1 et le n° 10

- du **26/02/2024 au 17/03/2024 de 7h30 à 17h**

Le stationnement sera interdit sur cette portion de rue. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

1.2 La **rue de Buisson rond** sera fermée à la circulation entre le numéro 1 et le numéro 24

- du **18/03/2024 au 27/04/2024 de 7h30 à 17h**

Le stationnement sera interdit sur cette portion de rue. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

1.3 La **rue de Buisson rond** sera fermée à la circulation entre le numéro 26 et le numéro 36

- du **28/04/2024 au 26/05/2024 de 7h30 à 17h**

Le stationnement sera interdit sur cette portion de rue. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

Les périodes indiquées sont approximatives. Elles seront ajustées en fonction des aléas rencontrés.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **VTM DAVID COUTURIER** est tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable de l'entreprise **VTM DAVID COUTURIER**.

À Barberaz, le 11 mars 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2403040 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **APTE IMMO** en date du 04/03/2024 pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- **Carottages sur le chemin des Prés,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 2 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **18/03/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **APTE IMMO**

À Barberaz, le 11 mars 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2403041 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 04/03/2024 par l'entreprise **APTE IMMO** domiciliée 5B, chemin de la Dhuy à Meylan (38).

CONSIDERANT la nécessité **de réaliser des carottages pour diagnostic amiante et HAP** ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation **chemin des Prés** pour la réalisation des ces travaux pour le compte du SDES :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **chemin des Prés**, sera règlementée du **18/03/2024** au **20/03/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3m ;
- 1.2 La signalisation du chantier sera assurée par un véhicule équipé d'un panneau AK5, doté de trois feux de balisage et d'un gyrophare, visibles de l'avant et de l'arrière.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **APTE IMMO** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **APTE IMMO**.

À Barberaz, le 11 mars 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2403042 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 05/03/2024 par laquelle l'entreprise **GRDF Agence Raccordement Gaz** domiciliée 5 boulevard Decouz à ANNECY (74000), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux :

- **changement d'un regard GRDF ;**

sur le domaine public :

- **Rue des Belledonnes** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **changement d'un regard GRDF ;**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 15 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **18/03/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à : **GRDF Agence Raccordement Gaz**

À Barberaz, le 11 mars 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2403043 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 05/03/2024 par l'entreprise **EIFPAGE GÉNIE CIVIL** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre la réalisation de travaux de changement d'un regard GRDF ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue des Belledonnes**, sera règlementée pendant 1 jour dans la période du **18/03/2024** au **01/04/2024**, comme suit :

- 1.1 La circulation des véhicules se fera en alternat manuel ;
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EIFPAGE GÉNIE CIVIL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **EIFPAGE GÉNIE CIVIL**.

À Barberaz, le 12 mars 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2403045
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU la demande effectuée le 13 mars 2024 par l'entreprise **AXIALIS** domiciliée 71, rue Archimède à LA RAVOIRE (73490), travaillant sur les voies communales, pour des interventions sur la voirie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer la circulation pour le chantier de marquage de signalisation horizontale rue Centrale :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue Centrale**, sera règlementée le **vendredi 15 mars 2024 de 7h00 à 17h00**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite entre la RD 1006 et la rue Victor Berthollier.
- 1.2 Le stationnement des véhicules sera interdit sur cette portion de rue. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **AXIALIS** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable de l'entreprise **AXIALIS**.

À Barberaz, le 13 mars 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2403046

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Madame Myriam BOUDIN, présidente de l'association « La pétanque de l'Albanne »**, le 13/03/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Myriam BOUDIN, présidente de l'association « La pétanque de l'Albanne », 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion du concours de pétanque.

- ✓ **Dimanche 17 mars de 18h00 à 23h00,**
A la plaine des jeux de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 15/03/2024

Pour le Maire, empêché, l'Adjoint
Jean-Pierre COUDURIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/048

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2403048
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux de signalisation au sol

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement rue Centrale pour permettre le bon déroulement du chantier de signalisation au sol :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 25 mars 2024 au 05 avril 2024, le stationnement sera interdit **rue Centrale** entre la rue Victor Berthollier et la rue du huit mai 1945.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux. Les places seront libérées au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 19 mars 2024

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2403049 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **VTM DAVID COUTURIER** en date du 19/03/2024 pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- **Enfouissement des réseaux sur le chemin des Prés,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 90 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **02/04/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **VTM DAVID COUTURIER**

À Barberaz, le 19 mars 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2403050 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 08/02/2024 par l'entreprise **VTM DAVID COUTURIER** domiciliée ZAC des Fontanettes à Yenne (73170) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation du chemin des Prés pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **chemin des Prés**, sera règlementée du **02/04/2024** au **30/06/2024**, dans les conditions ci-après :

1.1 Le chemin des Prés sera fermé à la circulation entre le n° 1 et le n° 7bis **de 7h 30 à 17h00** ;

1.2 L'accès à la route d'Apremont sera fermé de manière permanente pendant la durée des travaux ;

1.3 La circulation du chemin des Prés se fera en double sens à partir du numéro 8 ;

1.4 Le stationnement sera interdit de **7h30 à 17h00**. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire. Les riverains peuvent stationner sur le parking situé route d'Apremont.

La période indiquée est approximative. Elle sera ajustée en fonction des aléas rencontrés.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **VTM DAVID COUTURIER** est tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable de l'entreprise **VTM DAVID COUTURIER**.

À Barberaz, le 19 mars 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2403054
Portant dérogation
à l'arrêté municipal du 1^{er} septembre 2006

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie

VU l'arrêté municipal du 1^{er} septembre 2006 relatif à la protection contre le bruit ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 20/03/2024 par l'entreprise **GREG CONSTRUCTION** domiciliée 265, route des Jardins à Arbin (73800) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déroger aux horaires autorisés pour les chantiers bruyants afin de permettre la réalisation du chantier route d'Apremont :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'entreprise **GREG CONSTRUCTION** est autorisée à intervenir dans des horaires plus larges que ceux normalement autorisés, soit de 5h à 23h :

- de 5h à 12h : transit des camions à béton + pompe
- de 12h à 23h : hélicoptère pour lissage du radier.

Article 2 : Informations des riverains

L'entreprise **GREG CONSTRUCTION** devra informer les riverains en amont par une distribution de flyers dans les boîtes aux lettres.

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **GREG CONSTRUCTION**.

À Barberaz, le 25 mars 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2403055 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **CPTP** en date du 20/03/2024 pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour le compte d'Orange :

- **Changement d'un tampon route d'Apremont,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **02/04/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise CPTP.

À Barberaz, le 25 mars 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2403056 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 20/03/2024 par l'entreprise **CPTP** domiciliée 1799, chemin du Mont de Chamont à Saint Chef (38).

CONSIDERANT la nécessité **de remplacer un tampon Telecom pour le compte d'Orange** :

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation **route d'Apremont** pour la réalisation de ces travaux :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, au niveau du **80 route d'Apremont**, sera réglementée pendant un jour sur la période du **02/04/2024** au **02/05/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3m ;
- 1.2 La signalisation du chantier sera assurée par un panneau B15 « priorité circulation venant en sens inverse ».
- 1.3 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CPTP** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **CPTP**.

À Barberaz, le 25 mars 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2403057

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Monsieur LOPEZ José, président de l'association de chasse « AICA montlevin »,** le 02/03/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur LOPEZ José, président de l'association de chasse « AICA montlevin », 7 rue de la concorde 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion de la vente de St Genix.

- ✓ **Dimanche 14 avril 2024 de 08h00 à 14h00,**
En salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 28/03/2024

le Maire, Arthur BOIX-NEVEU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation et du stationnement

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2403058
Portant autorisation de stationner, en agglomération
en raison d'un déménagement

Le Maire de BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 instaurant les frais d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 mars 2024 de Monsieur Grégory GUEUDRÉ ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser le stationnement sur les places de livraison pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 3 avril 2024 de 7h à 17h, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, le stationnement sera réservé à M. Grégory GUEUDRÉ sur 2 emplacements devant le 64 route d'Apremont.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBERAZ.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 29 mars 2024

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Boix-Neveu', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE BARBERAZ' at the top and 'SAVOIE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.

Destinataire :

- le demandeur M. GUEUDRÉ

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire **Grégory GUEUDRE**
 Objet de la demande **emménagement**
 Dates d'occupation **03-avr-24**

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Forfait permission de voirie	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	15,00 €
Forfait arrêtés de circulation	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	0,00 €
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €	/	/	/	10,00 €	0,00 €
Reservation de place (2) max, pour déménagement)	10€/j/place	2	1	jours	10,00 €	20,00 €

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Terrasse	/	/	/	an	30,00 €	0,00 €
Étalage devant commerce	20€/an	/	/	an	20,00 €	0,00 €
Stationnement de camion-magasin	30€/j	/	/	jours	30,00 €	0,00 €
Bulle de vente immobilière	500€/mois	/	/	mois	500,00 €	0,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	/	/	/	jours	10,00 €	0,00 €
Place de du marché "Habités"	10€/j (v.c élec)	/	/	jours	1,00 €	0,00 €
Place de du marché "Trimestriel"	1€/m/j (v.c élec)	/	/	jours	1,50 €	0,00 €
Place de du marché "Ponctuel"	2.5€/m/j (v.c élec)	/	/	jours	2,50 €	0,00 €
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j	/	/	jours	100,00 €	0,00 €
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non	/	/	/	500,00 €	0,00 €
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	/	500,00 €	0,00 €

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Branchement électrique	/	/	/	/	/	
Branchement eau	/	/	/	/	/	
Mobilier publicitaire	50€/unité /an	/	/	an	50,00 €	0,00 €
Droit de place Taxi annuel	217,35 €	/	/	/	217,35 €	0,00 €

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 35,00 €



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° A2404059
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la mise en accessibilité des arrêts de bus rue de la Chambotte

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise SERTPR, 01 Rue Archimède - ZI de l'Albanne – LA RAVOIRE, réalisant des travaux pour le compte de Grand Chambéry service mobilité, en date du 5 mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réguler le trafic sur la route de la Chambotte de part et d'autre de la zone de travaux :

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la mise en accessibilité des arrêts de bus de la rue de la Chambotte, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La circulation de tous les véhicules sera interdite **dans les 2 sens**.

2.2. Une déviation VL et PL sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant :
Route d'Apremont, rue de la Porretaz, avenue du Granier.

2.3. **Une semaine avant**, l'entreprise mettra en place la signalisation de part et d'autre du chantier précisant la déviation et les jours de la déviation. **Une information spécifique sera faite aux riverains.**

2.4. Le stationnement sera interdit sur 8 emplacements.

2.5. L'entreprise devra assurer la continuité du cheminement des piétons et l'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

Du 15/04/2024 au 30/04/2024

De 7H30 à 17H00

Pendant les jours ouvrés

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Barberaz,
Le 5 avril 2024

Le Maire de Barberaz,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise SERTPR
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le service Voirie et mobilité de Grand Chambéry



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2404060 portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 26/03/2024 par l'entreprise **@2FIBRES** domiciliée 76 route de Lyon 73160 COGNIN ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour des travaux de tirage de câble fibre optique pour le compte d'ORANGE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route de Challes** entre la rue La Fontaine et la rue des Tilleuls, sera réglementée **sur 3 heures environ pendant une nuit à partir de 23h00** dans la période du **10/04/2024 au 17/04/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- en alternat manuel via panneaux K10 lumineux.
- 1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **@2FIBRES** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Service voirie de Grand Chambéry
- * Maison Technique du Département
- * Le Responsable de l'entreprise @2FIBRES.

À Barberaz, le 5 avril 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2404061
Portant prolongation de l'arrêté N° A 2402033
Portant réglementation sur l'autorisation
d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation présentée le 02/04/2024 par M. Aurélien DESAINDES pour des travaux de réfection de couverture urgents en raison d'une fuite importante ;

CONSIDÉRANT que la mise en place temporaire d'un échafaudage sur la voie publique doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° A 2403033 est prolongé jusqu'au 20/04/2024 inclus.

Article 2 :

Les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

Article 3 :

Copie de cet arrêté sera affichée avec l'arrêté initial à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

La Directrice générale des Services, la Responsable des Services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,
- * M. Aurélien DESAINDES.

A, Barberaz, le 3 avril 2024



Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire **DESAINDES Aurélien**
 Objet de la demande **pose d'un échafaudage**
 Dates d'occupation **20/3 au 20/4/2024**

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Forfait permission de voirie	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	15,00 €
Forfait arrêts de circulation	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	0,00 €
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m ² /j	8	32	jours	2,00 €	512,00 €
Dépôt de matériaux	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €	/	/	/	10,00 €	0,00 €
Reservation de place (2j max, pour déménagement)	10€/j/place	/	/	jours	10,00 €	0,00 €

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Terrasse	30€/m ² .an	/	/	an	30,00 €	0,00 €
Etalage devant commerce	20€/an	/	/	an	20,00 €	0,00 €
Stationnement de camion-magasin	30€/j	/	/	jours	30,00 €	0,00 €
Bulle de vente immobilière	500€/mois	/	/	mois	500,00 €	0,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	10€/j (y.c élec)	/	/	jours	10,00 €	0,00 €
Place du marché "Habités"	1€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,00 €	0,00 €
Place du marché "Trimestriel"	1.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,50 €	0,00 €
Place du marché "Ponctuel "	2.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	2,50 €	0,00 €
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j	/	/	jours	100,00 €	0,00 €
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non	/	/	/	100,00 €	0,00 €
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	/	500,00 €	0,00 €

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Branchement électrique	/	/	/	/	/	/
Branchement eau	/	/	/	/	/	/
Mobilier publicitaire	50€/unité /an	/	/	an	50,00 €	0,00 €
Droit de place Taxi annuel	217,35 €	/	/	/	217,35 €	0,00 €

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 527,00 €



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2404062 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 09/04/2024 par laquelle la société ENEDIS – Service exploitation domiciliée 711, avenue du Grand Arietaz à Chambéry (73000), d'une autorisation pour la réalisation de travaux :

- **Réfection d'un branchement aéro-souterrain ;**

sur le domaine public :

- **18, rue de la Libération sur la commune de BARBERAZ (73000) ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Réfection d'un branchement aéro-souterrain ;**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée

à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 20 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **15/04/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la société ENEDIS.

À Barberaz, le 10 avril 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2404063 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/04/2024 par l'entreprise **HBTP ET PAYSAGES** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation rue de la Libération pour permettre des travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

1.1. La circulation de tous les véhicules, rue de la Libération, sera règlementée dans les conditions ci-après :

- sur chaussée réduite,
- en alternat manuel le cas échéant.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.3 Le stationnement sera interdit sur l'emplacement au droit du 18, rue de la Libération.

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

du 15/04/2024 au 04/05/2024

Article 3 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **HBTP ET PAYSAGES** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera

substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 6 :

Les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **HBTP ET PAYSAGES**.

À Barberaz, le 11 avril 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/064

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2404064
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement d'une partie du parking du pôle Chantal Mauduit situé au 1 route de la Villette pour permettre le bon déroulement du chantier de connexion d'une cuve enterrée de récupération des eaux de pluie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23 04 2024 et pendant toute la durée du chantier (durée prévisionnelle : 15j), le stationnement sera interdit sur 7 places de parking situé au 1 route de la Villette.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ATE73.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 15/04/2024

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° A2404066

Portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation de passages piétons route de Challes

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise **AXIALIS** domiciliée 71, rue Archimède à LA RAVOIRE, réalisant des travaux pour le compte de Grand Chambéry,

Considérant qu'il est nécessaire de réguler le trafic sur la route de Challes de part et d'autre de la zone de travaux :

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la réalisation de passages piétons en résine gravillonnée route de Challes à l'intersection de la rue La Fontaine, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La circulation de tous les véhicules sera interdite **dans les 2 sens**.

2.2. Une déviation VL et PL sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant :
- en provenance de Chambéry par l'échangeur de la VRU
- en provenance du carrefour de la Trousse par le Pont de la Martinière.

2.3. **Une semaine avant**, l'entreprise mettra en place la signalisation de part et d'autre du chantier précisant la déviation et les jours de la déviation.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable **une nuit de 22h00 à 5h00** sur la période :

Du 22/04/2024 au 11/05/2024

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Barberaz,
Le 16 avril 2024

Le Maire de Barberaz,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise AXIALIS
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le service Voirie de Grand Chambéry



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/067

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2404067
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement du parking Pillet situé chemin des Prés pour permettre son entretien par les services techniques municipaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **mardi 23 avril 2024** le stationnement sera interdit sur le parking Pillet situé Chemin des Prés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 16 avril 2024

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2404069 **portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 16/04/2024 par l'entreprise **ELK TECHNOLOGY** domiciliée 236, allée Alain Corneau 34080 MONTPELLIER ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de tirage de fibre optique pour le compte de ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route de Challes** entre la rue de la Madeleine et la rue Centrale, sera règlementée du **02/05/2024 au 09/05/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- en alternat manuel ou au moyen de feux tricolores.
- 1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **ELK TECHNOLOGY** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **ELK TECHNOLOGY**.

À Barberaz, le 23 avril 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2405071

Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT que la rue du Printemps est interdite aux véhicules de plus de 3T5 conformément à l'arrêté A 2304056 du 25 avril 2023 ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/05/2024 par l'entreprise **SERDAN** domiciliée 2, rue des Barreaux à LA RAVOIRE (73490) ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une livraison de matériel par le transporteur **CORDIER** pour le chantier de M. DEMERET :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accès du camion de la société **CORDIER**, sera autorisé **rue du Printemps** le lundi **06/05/2024**, pour la livraison du matériel nécessaire au chantier de M. DEMERET.

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise **CORDIER** aura la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

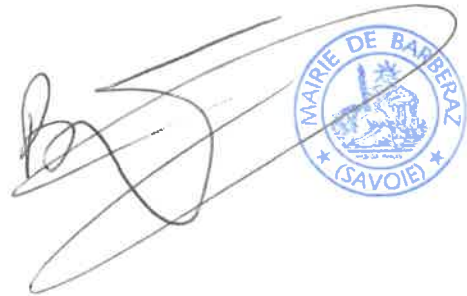
La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **SERDAN**.

À Barberaz, le 3 mai 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2405072
Arrêté temporaire de circulation et de stationnement
à l'occasion d'une course cycliste

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/05/2024 par la **Société du Tour de France** domiciliée 40-42 quai point du jour – 92100 Boulogne-Billancourt cedex

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'organisateur pour libérer la voie du stationnement de tout véhicule pour le bon déroulement de l'épreuve, et de neutraliser la circulation au passage de la course,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire du Tour de France traverse la commune de Barberaz,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

1.1 La circulation sera neutralisée par les forces de l'ordre au passage de la course le **MERCREDI 3 JUILLET 2024 de 11H45 à 16H** dans les rues de Barberaz suivantes :

- **RD 1006.**

Article 2 :

2.1 Le stationnement de tout véhicule sera interdit du **MARDI 2 JUILLET 2024 à 18h** au **JEUDI 4 JUILLET 2024 à 16H** sur l'ensemble des voiries concernées par l'itinéraire du Tour de France et notamment :

- **RD 1006.**

Article 3 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée sur les lieux.

Le Maire et la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable du Territoire de Développement Local
- * Le Responsable du Service Ordures Ménagères de Grand Chambéry
- * Le Responsable de SYNCHRO BUS
- * Le Responsable de la **société du Tour de France.**

A Barberaz, le 6 mai 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/073

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2405073
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement du parking situé route d'Apremont en face du chemin des Prés pour permettre son entretien par les services techniques municipaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **vendredi 24 mai 2024**, le stationnement sera interdit sur le parking route d'Apremont en face du Chemin des Prés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 16 mai 2024

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2405074
Portant prolongation de l'arrêté N° A 2402033
Portant réglementation sur l'autorisation
d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation :

CONSIDÉRANT la demande de prolongation présentée le 14/05/2024 par M. Aurélien DESAINDES pour des travaux de réfection de couverture urgents en raison d'une fuite importante ;

CONSIDÉRANT que la mise en place temporaire d'un échafaudage sur la voie publique doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° A 2403061 est prolongé jusqu'au 31/05/2024 inclus.

Article 2 :

Les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

Article 3 :

Copie de cet arrêté sera affichée avec l'arrêté initial à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

La Directrice générale des Services, la Responsable des Services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,
- * M. Aurélien DESAINDES.

A, Barberaz, le 21 avril 2024

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire **DESAINDES Aurélien**
 Objet de la demande **pose d'un échafaudage**
 Dates d'occupation **21/4 au 31/5/2024**

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Forfait permission de voirie	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	15,00 €
Forfait arrêts de circulation	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	0,00 €
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m²/j	8	41	jours	2,00 €	656,00 €
Dépôt de matériaux	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €	/	/	/	10,00 €	0,00 €
Reservation de place (2j max, pour déménagement)	10€/j/place	/	/	jours	10,00 €	0,00 €

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Terrasse	/	/	/	an	30,00 €	0,00 €
Etagage devant commerce	20€/an	/	/	an	20,00 €	0,00 €
Stationnement de camion-magasin	30€/j	/	/	jours	30,00 €	0,00 €
Bulle de vente immobilière	500€/mois	/	/	mois	500,00 €	0,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	/	/	/	jours	10,00 €	0,00 €
Place du marché "Habités"	10€/j (y.c élec)	/	/	jours	1,00 €	0,00 €
Place du marché "Trimestriel"	1.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,50 €	0,00 €
Place du marché "Ponctuel "	2.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	2,50 €	0,00 €
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j	/	/	jours	100,00 €	0,00 €
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non	/	/	/	500,00 €	0,00 €
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	/	500,00 €	0,00 €

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Branchement électrique	/	/	/	/	/	/
Branchement eau	/	/	/	/	/	/
Mobilier publicitaire	50€/unité /an	/	/	an	50,00 €	0,00 €
Droit de place Taxi annuel	217,35 €	/	/	/	217,35 €	0,00 €

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 671,00 €



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2405074
Portant prolongation de l'arrêté N° A 2402061
Portant réglementation sur l'autorisation
d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation :

CONSIDÉRANT la demande de prolongation présentée le 14/05/2024 par M. Aurélien DESAINDES pour des travaux de réfection de couverture urgents en raison d'une fuite importante ;

CONSIDÉRANT que la mise en place temporaire d'un échafaudage sur la voie publique doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° A 2403061 est prolongé jusqu'au 31/05/2024 inclus.

Article 2 :

Les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

Article 3 :

Copie de cet arrêté sera affichée avec l'arrêté initial à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

La Directrice générale des Services, la Responsable des Services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,
- * M. Aurélien DESAINDES.

A, Barberaz, le 21 avril 2024

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire **DESAINDES Aurélien**
 Objet de la demande **pose d'un échafaudage**
 Dates d'occupation **21/4 au 31/5/2024**

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Forfait permission de voirie	15€ par acte	/	/	/	15,00€	15,00 €
Forfait arrêtés de circulation	15€ par acte	/	/	/	15,00€	0,00 €
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m²/j	/	/	jours	2,00€	0,00 €
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m²/j	8	41	jours	2,00€	656,00 €
Dépôt de matériaux	2€/m²/j	/	/	jours	2,00€	0,00 €
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €	/	/	/	10,00€	0,00 €
Reservation de place (2j max, pour déménagement)	10€/j/place	/	/	jours	10,00€	0,00 €

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Terrasse	/	/	/	an	30,00€	0,00 €
Etagage devant commerce	20€/an	/	/	an	20,00€	0,00 €
Stationnement de camion-magasin	30€/j	/	/	jours	30,00€	0,00 €
Bulle de vente immobilière	500€/mois	/	/	mois	500,00€	0,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	/	/	/	jours	10,00€	0,00 €
Place du marché "Habités"	10€/j (y.c élec)	/	/	jours	1,00€	0,00 €
Place du marché "Trimestriel"	1€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,50€	0,00 €
Place du marché "Ponctuel "	2,5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	2,50€	0,00 €
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j	/	/	jours	100,00€	0,00 €
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non payante)	/	/	/	500,00€	0,00 €
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	/	500,00€	0,00 €

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Branchement électrique	/	/	/	/	/	/
Branchement eau	/	/	/	/	/	/
Mobilier publicitaire	50€/unité /an	/	/	an	50,00€	0,00 €
Droit de place Taxi annuel	217,35 €	/	/	/	217,35€	0,00 €

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 671,00 €



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2405075 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 19/04/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation route des Gotteland pour permettre la réalisation de travaux de branchement électrique de M. DESAINDES Aurélien :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route des Gotteland**, sera fermée à la circulation entre la route de l'Église et la rue de la Chataigneraie sur deux jours non consécutifs pendant la période du **27/05/2024** au **10/06/2024**.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 16 mai 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2405076 Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Monsieur PATURLE Louis, président de l'association « Déclic Savoie »**, le 26/01/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Louis PATURLE, président de l'association « Déclic Savoie », 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion du ciné rencontre.

✓ **Vendredi 24 mai 2024 de 17h00 à 22h00,**
A la salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 23/05/2024

Arthur BOIX-NEVEU
Maire de Barberaz



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2405077

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Monsieur Jean-Marc PICTON, président de l'association « L'atelier apprendre et jouer »**, le 26/01/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marc PICTON, président de l'association « L'atelier apprendre et jouer », 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion de la rencontre autour du clavier.

✓ **Vendredi 24 mai 2024 de 17h00 à 22h00,**
A la salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 23/05/2024

Arthur BOIX-NEVEU
Maire de Barberaz,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2405078

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Madame Kheng-See MERGET, présidente de l'association « CAP Concorde »,** le 26/01/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Kheng-See MERGET, présidente de l'association « CAP Concorde », 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion de la rencontre autour du clavier.

✓ **Dimanche 26 mai 2024 de 08h00 à 22h00,**
A la salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 23/05/2024

Arthur BOIX-NEVEU
Maire de Barberaz,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2405083 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code Général des Personnes Publiques
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU le code de la voirie routière
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre l'avenue du Stade en sens unique en raison de l'organisation d'une braderie par l'ASB Foot le dimanche 2 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Avenue du Stade**, sera règlementée le **dimanche 2 juin 2024 de 8h à 19h** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation se fera en sens unique depuis la montée du Clos jusqu' au rond-point du Stade.
Le retour s'effectuera par le haut du Chemin des Prés.

Article 2 :

Les services techniques assureront la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Article 3 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité de la zone.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR

À Barberaz, le 29 mai 2024

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MIGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2405083 Portant réglementation sur la modification de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code Général des Personnes Publiques

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre l'avenue du Stade en sens unique en raison de l'organisation d'une braderie par l'ASB Foot le dimanche **16** juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Avenue du Stade**, sera règlementée le **dimanche 16 juin 2024 de 8h à 19h** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation se fera en sens unique depuis la montée du Clos jusqu' au rond-point du Stade.
Le retour s'effectuera par le haut du Chemin des Prés.

Article 2 :

Les services techniques assureront la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Article 3 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité de la zone.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR

À Barberaz, le 29 mai 2024

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MIGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Police du Maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2405085
Portant interdiction d'utiliser
le terrain d'entrainement de foot de la plaine des Sports

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

1.2 L'utilisation du terrain d'entrainement de foot situé sur la plaine des Sports est interdite les samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2024 sauf dérogation expresse du Maire.

Article 2 : Organisation des manifestations

2.1. L'organisation de manifestations ou pratiques sportives individuelles ou collectives sur le terrain d'entrainement est interdite.

À Barberaz, le 31 mai 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2406079 Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Monsieur XAIZ Benjamin, président de l'association « ASB Football»**, le 28/02/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur XAIZ Benjamin, président de l'association « ASB Football», 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion de la Braderie de l'ASB.

- ✓ **Dimanche 02 juin 2024 de 07h00 à 22h00,**
A la plaine des sports de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 27/05/2024

Arthur BOIX-NEVEU
Maire de Barberaz



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2406080

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Monsieur VALLAT Patrick, trésorier de l'association « Passe d'armes Savoie », le 14/11/2023, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur VALLAT Patrick, trésorier de l'association « Passe d'armes Savoie », 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion de la rencontre nationale de pentathlon historique.

✓ **Du Vendredi 31 mai 2024 17h00 au Dimanche 02 juin 2024 22h00,
A la salle polyvalente de Barberaz.**

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 27/05/2024

Arthur BOIX-NEVEU
Maire de Barberaz



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2406081

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Madame Pierrette DI MASULLO, vice-présidente de l'association « ADAPAR »**, le 13/05/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Pierrette DI MASULLO, vice-présidente de l'association « ADAPAR », 67 rue st François de Sales, 73000 CHAMBERY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion du concours de pétanque.

✓ **Judi 6 juin 2024 de 08h00 à 18h00,**
A la plaine des sports de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 28/05/2024

Arthur BOIX-NEVEU,
Maire de barberaz



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2406086 Portant réglementation sur l'autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT la demande présentée le 23 avril 2024 par l'entreprise **SOLELY** domiciliée 596, route des Rutys 74370 PRINGY ;

CONSIDÉRANT que la mise en place temporaire d'une grue sur la voie publique doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux effectués pour le compte du Cabinet dentaire des Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé :

- à implanter une grue au droit du 64, route d'Apremont le **vendredi 14/06/2024 matin et le mardi 18/06/2024 après-midi pendant 4 heures maximum.**
- à entreposer du matériel le temps du chantier sur le domaine public.

Article 2 :

L'implantation de la grue ne devra pas :

- Gêner le libre écoulement des eaux de pluie,
- Endommager le revêtement de la chaussée.

Article 3 :

L'entreprise **SOLELY** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de la grue, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

L'entreprise **SOLELY** fournira à la commune de Barberaz le rapport du contrôleur technique avant la mise en service de la grue.

Article 4 :

La signalisation nécessaire par la présence de cette grue sera à la charge et mise en place par le demandeur.

Des rubalises seront installées le jour du grutage pour empêcher tout passage sous le rayon de la grue pendant les 8 montées de grue, à savoir 8 fois 5 minutes. Le Cabinet dentaire a informé les commerçants impactés du déroulement des travaux et du grutage.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,
- * L'entreprise **SOLELY**.

A, Barberaz, le 10 juin 2024

**Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2406087 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10/06/2024 par laquelle la société ENEDIS-AISA – domiciliée 131 Av Paul Louis Merlin à MOTMELIAN (73800), d'une autorisation pour la réalisation de travaux :
Pose d'un groupe électrogène ;

sur le domaine public : **1, chemin de la Tour** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Pose d'un groupe électrogène ;**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'implantation du groupe électrogène ne devra pas :

- Gêner la circulation automobile,
- Gêner l'accès aux conteneurs à poubelle et empêcher leur vidage,
- Endommager le revêtement de la chaussée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 2 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **24/06/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la société ENEDIS.

À Barberaz, le 21 juin 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2406088 Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Monsieur Jean-Marc PICTON, président de l'association « l'Atelier apprendre & jouer »,** le 26/01/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-marc PICTON, président de l'association « l'Atelier apprendre & jouer », 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion du concert de fin d'année de l'association.

✓ **Mercredi 19 juin 2024 de 08h00 à 22h00,**
A la salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 17/06/2024

Arthur BOIX-NEVEU

Maire de Barberaz



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2406088 portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 10/06/2024 par l'entreprise **CIRCET** domiciliée 269, Avenue Lion 83210 SOLLIES-PONT ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de tirage de fibre pour le compte de Bouygues télécom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route d'Apremont**, sera réglementée le **24/06/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur une voie avec la mise en place d'un alternat,
- 1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CIRCET** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **CIRCET**.

À Barberaz, le 21/06/2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2406089 Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Monsieur François HERPERS, président de l'association « le Brin de Zinc»**, le 26/01/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur François HERPERS, président de l'association « le Brin de Zinc», 3 route de la peysse , 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion de la fête de la musique.bdz

- ✓ **Samedi 22 juin 2024 de 14h00 à 24h00,**
A la salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 17/06/2024

Arthur BOIX-NEVEU
Maire de Barberaz



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2406089 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 19/04/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation route des Gotteland pour permettre la réalisation des enrobés définitifs suite aux travaux de branchement électrique de M. DESAINDES Aurélien :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route des Gotteland**, sera réglementé au droit de sa construction, au 106 route des Gotteland, pendant la période du **24/06/2024** au **26/07/2024**.

En raison des travaux autorisés qui empiètent sur la chaussée :

- La bande circulaire sera réduite 3m de large. La circulation sera maintenue tout le temps des travaux.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 21 juin 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2406092 Portant réglementation sur l'autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT la demande présentée le 27 juin 2024 par l'entreprise **DFP ENEDIS** domiciliée 34, chemin de la Pérolière 69120 Saint-Pierre-la-Palud ;

CONSIDÉRANT que la mise en place temporaire d'une grue sur la voie publique doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux effectués sur le poste source :

ARRÊTE

Article 1 :

- Le pétitionnaire est autorisé :
- à implanter un camion grue devant le poste source rue du Printemps le **mercredi 17/07/2024**.

Article 2 :

- L'implantation de la grue ne devra pas :
- Gêner le libre écoulement des eaux de pluie,
 - Endommager le revêtement de la chaussée.

Article 3 :

L'entreprise **DFP ENEDIS** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de la grue, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

L'entreprise **DFP ENEDIS** fournira à la commune de Barberaz le rapport du contrôleur technique avant la mise en service de la grue.

Article 4 :

La signalisation nécessaire par la présence de cette grue sera à la charge et mise en place par le demandeur.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,
- * L'entreprise **DFP ENEDIS**.

A, Barberaz, le 2 juillet 2024

**Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2406093 portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 27/06/2024 par l'entreprise **COLAS France Maurienne** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre la sortie des engins de chantier de réfection de la bretelle de sortie n°18 de la RN 201 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation, **route de Challes**, au niveau de la sortie n° 18 de la RN 201, sera réglementée du **15/07/2024 au 20/07/2024 de 21h à 6h** dans les conditions ci-après :

- 1.1 Neutralisation d'une voie direction Bassens,
- 1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **COLAS France Maurienne** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.
Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **COLAS France Maurienne** .

À Barberaz, le 28 juin 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

Adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2407095 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 16/05/2024 par l'entreprise **DFP ENEDIS** domiciliée 34, chemin de la Pérolière 69120 Saint-Pierre-la-Palud, **pour des travaux sur le poste source** situé rue du Printemps à Barberaz,

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la chaussée afin d'assurer la sécurité du chantier :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation de la rue du Printemps sera règlementée le mercredi **17/07/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie réduite, largeur maintenue 3 mètres ;
- 1.2 Le stationnement des véhicules sera interdit sur 7 places devant le poste source ;
- 1.3 La vitesse sera limitée à 30 kms heure ;

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **DFP ENEDIS** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **DFP ENEDIS**.

À Barberaz, le 2 juillet 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2407096 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.
VU le code de la voirie routière
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 19/06/2024 par l'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY** domiciliée rue du 8 mai 1945 à Barberaz ;
CONSIDÉRANT la nécessité de régler la circulation avenue du Mont Saint Michel pour permettre la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **avenue du Mont Michel**, sera fermée à la circulation entre la rue Napoléon et la rue de la République dans le sens Barberaz-La Ravoire sur une demi-journée pendant la période du **08/07/2024 au 15/07/2024**.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Parpillette.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains et des entreprises sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **BRONNAZ CITEOS CHAMBÉRY**.

À Barberaz, le 3 juillet 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/097

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2407097
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement du parking Pillet situé chemin des Prés pour permettre son entretien par les services techniques municipaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 11 juillet 2024 à 18h au vendredi 12 juillet 2024 à 13h le stationnement sera interdit sur le parking Pillet situé Chemin des Prés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 3 juillet 2024

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/098

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2407098
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement du parking situé route d'Apremont en face du chemin des Prés pour permettre son entretien par les services techniques municipaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 11 juillet 2024 à 18h au vendredi 12 juillet 2024 à 13h, le stationnement sera interdit sur le parking route d'Apremont en face du Chemin des Prés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 3 juillet 2024

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2407100 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 26/06/2024 de la société CONSTRUCTEL domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69), d'une autorisation pour la réalisation de travaux :

- **Réalisation de tranchée pour branchement électrique ;**

sur le domaine public :

- **868, route des Gotteland** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Réalisation de tranchée pour branchement électrique ;**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **26/08/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la société CONSTRUCTEL.

À Barberaz, le 19 juillet 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2407101 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 28/06/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation au niveau du 868, route des Gotteland pour permettre la réalisation de travaux de branchement électrique :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, au niveau du **868, route des Gotteland**, sera règlementée du **26/08/2024** au **09/09/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat, au moyen de feux tricolores ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 19 juillet 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Police de la conservation du patrimoine

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2407102 ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire,

VU la demande en date du **24 juillet 2024** par laquelle Monsieur **David LEMARIÉ**, Géomètre-Expert, **Société Eurêka** 68, rue Louis Berthollet 73000 CHAMBÉRY, demande L'ALIGNEMENT du **chemin du Tremblay** pour le compte de M. et Mme REYMOND Pierre et Pascale, propriétaires des parcelles F 337, F 339 et F 341,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU la convocation par le cabinet **Eurêka** de la Commune de Barberaz en Délimitation du Domaine Public en date du 24 mai 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement des voies sus mentionnées au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne **B6-A7-A8-A9 pour le Chemin du Tremblay** matérialisant la limite fixée par le plan concourant à la délimitation du Domaine Public ci-annexé dressé le **11 juin 2024**,

ARTICLE 2 – Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifié.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Barberaz.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex1 ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou à compter de la réponse de la ville de Barberaz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

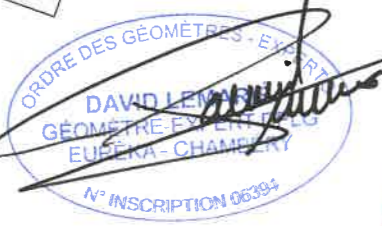
ANNEXE : Plan de Délimitation

À Barberaz, le 29 juillet 2024

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU,

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





plan de délimitation de la propriété des personnes publiques au droit de la propriété cadastrée F n°337, 339 et 341
échelle : 1/250ème

Barberaz | Section F n°337, 339 et 341
indice 01 du 11/06/2024
dossier 24065 | ST | M. & Mme Pierre et Pascale REYMOND
Système de coordonnées LAMBERT 93 - Projection CC45
Nivellement : Altitudes Normales NGF - IGN 69
Rattaché par GNSS au réseau TERIA le 17/05/2024

- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Mur
- Clôture
- Bord de voirie (enrobé)
- Bord de chemin
- Bordure
- Appartenance des bâtiments/murs
- AL n°10
- Points de repère de limite existants
- Points de repère de limite nouveaux (bornage)
- Cote de bornage
- Points de repère de limite existants
- Points de repère de limite nouveaux (alignement)
- Cote d'alignement

Application cadastrale (par agrandissement du plan cadastral) - L'application du parcellaire cadastral ainsi que l'appartenance des murs périmétriques sont donnés à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement les limites.

[B1-B2-C3-R4] : Limite définie le 11/06/2024 lors de la réunion contradictoire de bornage amiable réalisée par David LEMARIÉ, GÉOMÈTRE-EXPERT À CHAMBÉRY au sein de la SAS EUREKA, avec [C3-R4] limite définie le 15/10/1976 selon plan de bornage dressé par Jacques BOCH, GÉOMÈTRE-EXPERT À CHAMBÉRY et contrôlée [C3] et rétablie [R4] le 11/06/2024 par David LEMARIÉ, GÉOMÈTRE-EXPERT À CHAMBÉRY au sein de la SAS EUREKA.

[R4-R5] : Limite définie le 15/10/1976 selon plan de bornage dressé par Jacques BOCH, GÉOMÈTRE-EXPERT À CHAMBÉRY et rétablie le 11/06/2024 par David LEMARIÉ, GÉOMÈTRE-EXPERT À CHAMBÉRY au sein de la SAS EUREKA.

[R5-B6] : Limite définie le 11/06/2024 lors de la réunion contradictoire de bornage amiable réalisée par David LEMARIÉ, GÉOMÈTRE-EXPERT À CHAMBÉRY au sein de la SAS EUREKA.

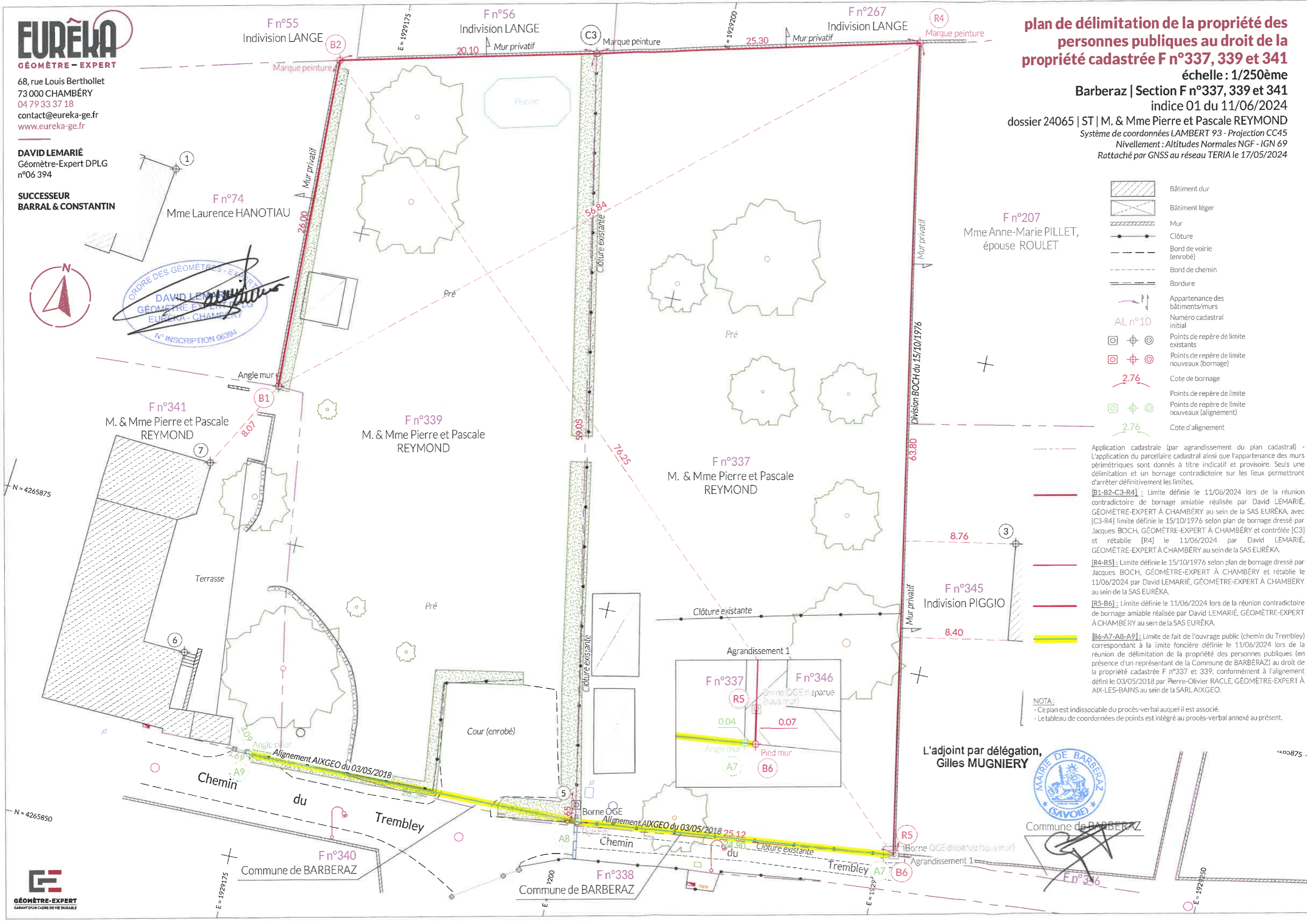
[B6-A7-A8-A9] : Limite de fait de l'ouvrage public (chemin du Trembley) correspondant à la limite foncière définie le 11/06/2024 lors de la réunion de délimitation de la propriété des personnes publiques (en présence d'un représentant de la Commune de BARBERAZ) au droit de la propriété cadastrée F n°337 et 339, conformément à l'alignement défini le 03/05/2018 par Pierre-Olivier RACLE, GÉOMÈTRE-EXPERT À AIX-LES-BAINS au sein de la SARL AIXGEO.

NOTA :
- Ce plan est indissociable du procès-verbal auquel il est associé.
- Le tableau de coordonnées de points est intégré au procès-verbal annexé au présent.

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de BARBERAZ





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2407104
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la livraison de bungalows

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU les travaux engagés sur la rénovation et extension de l'école de l'Albanne ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 29/07/2024 par l'entreprise **COUGNAUD** domiciliée 6, Avenue du 24 Août 1944 - 69960 Corbas ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée chemin des prés pour permettre le passage de camion de livraison pour des éléments de grand gabarit :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **chemin des Prés**, sera règlementée du **19/08/2024** au **23/08/2024**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules dans le sens unique réglementé, et les camions de livraison de l'entreprise COUGNAUD à contre-sens,
- en alternat à sens prioritaire, réglée manuellement. Deux agents seront positionnés en entrée et sortie de rue afin d'assurer la circulation sur les créneaux de livraison ;
- 1.2 Cet alternat sera en place de 9h00 à 12h00 puis de 13h00 à 16h00 ;

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise **COUGNAUD** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que de la livraison. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **COUGNAUD**.

À Barberaz, le 29 juillet 2024

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuille n° 2024/105

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2407105
Portant interdiction de stationner
en raison de livraison d'éléments de grands gabarits

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 29/07/2024 par l'entreprise COUGNAUD domiciliée 6, Avenue du 24 Août 1944 - 69960 Corbas ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement Avenue du Stade pour permettre le bon déroulement de livraison d'éléments de grands gabarits dans le cadre du chantier de l'école de l'Albanne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le 19/08/2024 et le 23/08/2024, entre 7h30 et 17h00, le stationnement sera interdit sur tous les emplacements du parking situé Avenue du Stade, le long de la plaine des sports.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **COUGNAUD**.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 29 juillet 2024

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2407106 **portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 25/06/2024 par l'entreprise **CIRCET** domiciliée 5, rue André Gide 74000 ANNECY ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de tirage de fibre optique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route d'Apremont**, sera règlementée du **01/08/2024 au 12/08/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat, par feux de circulation ou K10, sur une longueur de 100 m maximum ;
- 1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CIRCET** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **CIRCET**.

À Barberaz, le 29 juillet 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2407107 **portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 25/07/2024 par l'entreprise **ELK TECHNOLOGY** domiciliée 236, allée Alain Corneau 34080 MONTPELLIER ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de tirage de fibre optique :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue Centrale**, sera règlementée du **31/07/2024 au 02/08/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3m ;
- 1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **ELK TECHNOLOGY** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **ELK TECHNOLOGY**.

À Barberaz, le 29 juillet 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/116

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2408116 Portant interdiction de stationner en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement de la rue de la Maconne pour permettre l'entretien des espaces verts par les services techniques municipaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 8 août 2024 de 6h à 14h le stationnement sera interdit rue de la Maconne entre le n° 28 de la rue et l'avenue du Stade.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 1^{er} août 2024

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2408117 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 22/07/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la RD 1006 et route de la Madeleine pour permettre la réalisation de travaux de tirage et raccordement de fibre optique :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route de Challes entre le chemin du Sous-Bois et la rue La Fontaine, et rue de la Madeleine entre la RD 1006 et la rue V. Berthollier** sera règlementée du **05/08/2024 au 09/08/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat manuel ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 1^{er} août 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2408119
Prolongation de l'arrêté n° A2401007
Portant modification des sens de circulation
dans le quartier de la Madeleine**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,
VU l'arrêté A 2301003 délivré à la société Pollen Bois Construction le 3 janvier 2023 ,

CONSIDÉRANT le planning prévisionnel de la consultation des habitants suite à l'expérimentation des changements de sens de circulation et des travaux qui en découleront ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° A2401007 est prolongé jusqu'au **01/11/2024**. Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté cité, à destination des usagers.

Article 2 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,

À Barberaz, le 1^{er} août 2024

**Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation,
Gilles MIGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2408120 **Modifiant le régime de priorité sur la route d'Apremont**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les sens prioritaires sur la route d'Apremont pour fluidifier et la circulation et réduire la vitesse des automobilistes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation est réglementée sur la route d'Apremont comme suit :

- Les usagers circulant sur la route d'Apremont dans le sens Barberaz-Saint-Baldoph sont prioritaires sur ceux arrivant dans l'autre sens entre la rue de la Maconne et la rue François Miège ;
- Les usagers circulant sur la route d'Apremont dans le sens Saint-Baldoph et Barberaz sont prioritaires sur ceux arrivant dans l'autre sens entre le chemin des Prés et la rue François Miège ;
- Les automobilistes circulant dans le sens Barberaz-Saint Baldoph devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue de la Maconne.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 2 août 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2408121 **Modifiant le régime de priorité sur l'avenue du Mont Saint Michel**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le régime de priorité de la rue Centrale à l'intersection de l'avenue du Mont Saint Michel afin de ralentir la vitesse des véhicules venant de la rue de la Parpillette :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation est réglementée sur l'avenue du Mont Saint Michel comme suit :

- Les usagers circulant sur l'avenue du Mont Saint Michel dans le sens montant devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue Centrale.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 2 août 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2408122
Portant modification de l'arrêté 2304050
Réglementant le stationnement du Centre Bourg

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

ARRÊTE

L'article 2 est modifié comme suit :

Le stationnement est modifié comme suit dans le Centre Bourg de Barberaz :

- Parking Allée des Comtes : 4 places de stationnement en zone bleue et 1 place de livraison sont créées ;
- Parking de la Mairie : 8 places zone bleue sont transformées en zone blanche ;
- Parking de Belledonne : 16 places en zone bleue sont transformées en zone blanche ;
- Parking du Cèdre : 16 places en zone bleue sont transformées en zone blanche ;
- Toutes les places de stationnement passent en arrêt minute sur la route d'Apremont entre l'avenue du Stade et la rue de la Maconnne. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 20 minutes.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 2 août 2024

LE MAIRE,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2408123 Instaurant des places de stationnement chemin du Sous-Bois

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules aux abords de l'aire de compostage :

ARRÊTE

Article 1 :

Deux places de stationnement en arrêt minute sont créées devant l'aire de compostage située chemin du Sous-bois. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 20 minutes.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 2 août 2024

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2408124
Portant autorisation de stationner, en agglomération
en raison d'un déménagement

Le Maire de BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 instaurant les frais d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT la demande du 24 juillet 2024 de la société ATLANTIC MOVERS ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver une place sur le parking Allée des Comtes pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 27 et le mercredi 28 août 2024 de 8h à 18h, la société ATLANTIC MOVERS est autorisée à stationner un camion de déménagement sur la place de livraison du parking Allée des Comtes.

ARTICLE 2 : les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBERAZ.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 2 août 2024

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire ATLANTIC MOVERS

Objet de la demande déménagement

Dates d'occupation 27/08/2024 ET 28/8/2024

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Forfait permission de voirie	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	15,00 €
Forfait arrêts de circulation	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	0,00 €
"permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €	/	/	/	10,00 €	0,00 €
Reservation de place (2j max. pour déménagement)	10€/j/place	1	2	jours	10,00 €	20,00 €

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Terrasse	/	/	/	an	30,00 €	0,00 €
Etagage devant commerce	20€/an	/	/	an	20,00 €	0,00 €
Stationnement de camion-magasin	30€/j	/	/	jours	30,00 €	0,00 €
Bulle de vente immobilière	500€/mois	/	/	mois	500,00 €	0,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	/	/	/	jours	10,00 €	0,00 €
Place de du marché "Habités"	1€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,00 €	0,00 €
Place de du marché "Trimestriel"	1.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,50 €	0,00 €
Place de du marché "Ponctuel "	2.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	2,50 €	0,00 €
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j	/	/	jours	100,00 €	0,00 €
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non	/	/	/	500,00 €	0,00 €
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	/	500,00 €	0,00 €

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Branchement électrique	/	/	/	/	/	/
Branchement eau	/	/	/	/	/	/
Mobilier publicitaire	50€/unité /an	/	/	an	50,00 €	0,00 €
Droit de place Taxi annuel	217,35 €	/	/	/	217,35 €	0,00 €

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 35,00 €



Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2408125
Portant autorisation de stationner, en agglomération
en raison d'un déménagement

Le Maire de BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 instaurant les frais d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la demande du 31 juillet 2024 de Madame PRIVAT ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement sur deux places sur le parking de la Mairie pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 26 août 2024 de 7h30 à 16h, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements de zone bleue sur le parking de la Mairie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBERAZ.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 2 août 2024

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataire :

- le demandeur Madame PRIVAT

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire **Madame PRIVAT**

Objet de la demande **déménagement**

Dates d'occupation **26-août-24**

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Forfait permission de voirie	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	15,00 €
Forfait arrêts de circulation	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	0,00 €
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €	/	/	/	10,00 €	0,00 €
Reservation de place (2j max, pour déménagement)	10€/j/place	2	1	jours	10,00 €	20,00 €

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Terrasse	30€/m ² .an	/	/	an	30,00 €	0,00 €
Étalage devant commerce	20€/an	/	/	an	20,00 €	0,00 €
Stationnement de camion-magasin	30€/j	/	/	jours	30,00 €	0,00 €
Bulle de vente immobilière	500€/mois	/	/	mois	500,00 €	0,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS --- FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	10€/j (y.c élec)	/	/	jours	10,00 €	0,00 €
Place de du marché "Habituels"	1€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,00 €	0,00 €
Place de du marché "Trimestriel"	1.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,50 €	0,00 €
Place de du marché "ponctuel "	2.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	2,50 €	0,00 €
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j	/	/	jours	100,00 €	0,00 €
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non	/	/	/	500,00 €	0,00 €
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	/	500,00 €	0,00 €

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Branchement électrique	/	/	/	/	/	/
Branchement eau	/	/	/	/	/	/
Mobilier publicitaire	50€/unité /an	/	/	an	50,00 €	0,00 €
Droit de place Taxi annuel	217,35 €	/	/	/	217,35 €	0,00 €

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 35,00 €



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2408127

Portant réglementation sur la Circulation et le Stationnement Chemin du Montlevin

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles. L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2215-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural, notamment l'article L161-5 et R161-10 ;

Vu le Décret n°92/258 de la 20/03/1992 portant modification du Code de la Route et en application de la loi 91-2 du 03/01/1991 relative à la circulation des véhicules terrestre dans les espaces naturels ;

Vu l'Arrêté Municipal de circulation Chemin du Montlevin du 03/12/2008 ;

Vu la demande présentée par **l'Association Intercommunal de Chasse Agréée (AICA MONTLEVIN)** de Barberaz, en date du 22 juillet 2024 ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteurs doit être réglementée afin de préserver la tranquillité publique des riverains du Chemin du Montlevin ainsi que la sécurité des piétons ;

Considérant la nécessité d'entretenir les sentiers et secteurs de chasse :

ARRÊTE

Article 1 : Les Véhicules désignés à l'article 2 sont autorisés à circuler et à stationner sur le Chemin du Montlevin, à Barberaz, dans les conditions fixées par les articles 3 et 4.

Article 2 : Les véhicules suivant doivent avoir en permanence le présent arrêté, visible sur le véhicule et à présenter en cas de contrôle aux autorités compétentes :

EA-668-RT / BT-400-XL / BR-624-AH / BM-969-GK / EG-301-BJ

Article 3 : Les véhicules mentionnés à l'article 2, s'engagent à circuler sur le Chemin du Montlevin dans les conditions normales de sécurités fixées par le Code de la Route, et à stationner de façon à laisser un libre accès aux riverains du dit chemin.

Article 4 : Le présent arrêté est valable pour la période d'ouverture de la chasse pour la saison **2024/2025 (du 08/09/2024 au 26/01/2025)**.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulations fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur Le Maire de Barberaz, Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'AICA de Barberaz.

A Barberaz, le 7 août 2024
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble
dans les deux mois à compter de sa notification.*



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2408128 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 31/05/2024 par laquelle la société ENEDIS pour la réalisation de travaux : **RZY RC-AJOUT 1PDL-12KVA-MME LEPROVOST LAETITIA**;

sur le domaine public : **3, rue de la Libération** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **RZY RC-AJOUT 1PDL-12KVA-MME LEPROVOST LAETITIA** ;

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'implantation du groupe électrogène ne devra pas :

- Gêner la circulation automobile,
- Gêner l'accès aux conteneurs à poubelle et empêcher leur vidage,
- Endommager le revêtement de la chaussée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 4 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **02/09/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la société ENEDIS.

À Barberaz, le 28 août 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2408129
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.
VU la demande effectuée le 29 juillet 2024 par l'entreprise **BOUYGUES E&S – RESEAUX** pour le compte d'**ENEDIS** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de fermer la circulation pour effectuer des travaux d'ajout de PDL sur le bien de Mme LEPROVOST situé au 3, rue de la Libération :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue de la Libération**, sera règlementée du **lundi 2 septembre 2024 au 4 septembre 2024 inclus**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite entre la bretelle d'accès et le numéro 5 de la rue de la Libération.
- 1.2 Le stationnement des véhicules sera interdit sur cette portion de rue. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **BOUYGUES E&S – RESEAUX** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable de l'entreprise **BOUYGUES E&S – RESEAUX**.

À Barberaz, le 27 août 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2408130 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 20/08/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la RD 1006 et route de la Madeleine pour permettre la réalisation de travaux de tirage et raccordement de fibre optique :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route de Challes entre le chemin du Sous-Bois et la rue La Fontaine, et rue de la Madeleine entre la RD 1006 et la rue V. Berthollier** sera règlementée du **09/09/2024** au **13/09/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat manuel ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 28 août 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2408131 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 20/08/2024 par l'entreprise **M2TP** domiciliée ZAC Du Puits d'Ordet 73190 CHALLES LES EAUX ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la route d'Apremont pour permettre la réalisation de travaux de raccordement EU, AEP, EP du chantier OPAC :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route d'Apremont** sera règlementée sur 3 jours pendant la période du **16/09/2024** au **27/09/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera sur chaussée réduite, en alternat manuel ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.
- 1.3 Le stationnement des véhicules sera interdit sur la portion nécessaire aux travaux.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **M2TP** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **M2TP**.

À Barberaz, le 29 août 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2408132 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 19/08/2024 par laquelle la société **ORANGE UI AURA CONSTRUCTEL RCC** pour la réalisation de travaux : **implantation d'un poteau** sur le domaine public : **rue des Tilleuls** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **implantation d'un poteau** ;

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'implantation du groupe électrogène ne devra pas :

- Gêner la circulation automobile,
- Gêner l'accès aux conteneurs à poubelle et empêcher leur vidage,
- Endommager le revêtement de la chaussée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 2 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **23/09/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la société ORANGE.

À Barberaz, le 29 août 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2408133 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 02/08/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la RD 4 (route de Chanaz) pour le branchement électrique de Madame SARRAUD

CONSIDÉRANT l'arrêté de permission de voirie n° AV-CHM-2024-0851 délivré par le Département :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation, **route de Chanaz** entre le numéro 2207 et le numéro 2278 sera règlementée du **09/09/2024** au **23/09/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat manuel ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 30 août 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2408134 Portant autorisation d'implantation d'une grue

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 L. 2213-6 et L. 2215-2,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,
Vu le décret n° 65.48 du 08 Janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,
Vu l'arrêté du 09 juin 1993 relatif aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
Vu l'arrêté du 15 octobre 1976 concernant la mise en application obligatoire de deux normes françaises concernant les grues à tour (normes NF E 52-081 et NF E 52-082),
Vu la norme NF EN 14439 « appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tours » de 2006, révisée sous la forme NF EN 14439 + A2,
Vu la recommandation R 406 de la CNAMTZ adoptée par le comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics, le 10 juin 2004 pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Considérant la demande formulée par la **Société MEDIACO** représentée par **M. Michel HAMM**, concernant les travaux de levage groupe froid sur le toit de l'immeuble Le Récamier, 25 rue de Buisson rond, avec nécessité d'installer une grue,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de Barberaz nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux public,

A R R Ê T É

Article 1 :

La société **MEDIACO** est autorisée à installer une grue rue de Buisson rond le **samedi 14 septembre 2024**.

Article 2 :

Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit comme sur le plan annexé.

2.1 La société **MEDIACO** procédera sous son entière responsabilité, à l'installation et au démontage de la grue de chantier. Avant le montage de la grue, une information sera diffusée par l'entreprise aux riverains dont la flèche de la grue survolera la propriété. Pendant le montage et le démontage de la grue les voies concernées par le survol seront fermées à toute circulation publique.

2.2.

2.3 L'autorisation de mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur.

2.4 Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que sur les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires).

- 2.5 L'entreprise s'engage à signaler à la Commune tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.
2.6 Lors des arrêts de chantier et en position de "girouette", aucune charge ne doit rester pendus au crochet.
2.7 Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.

Article 3 :

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévus par tous les règlements et normes en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 4 :

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 :

La société **MEDIACO** devra fournir, dès la mise en fonction de la grue, un rapport ou une attestation provisoire délivrée par un vérificateur agréé par le Ministère du travail et de l'emploi ayant procédé aux vérifications, essais et inspections prévues à l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

Article 6 :

L'accès au chantier sera fermé au public ainsi qu'aux pieds de la grue. Ces périmètres seront clos par des barrières Heras.

Article 7 :

L'signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La société **MEDIACO** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 8 :

L'entreprise conservera pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la remise en état et la restitution des voiries, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence des présents travaux.

Article 9 :

Les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

Article 10 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 11 :

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de la société MEDIACO.

A Barberaz, le 30 août 2024

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2408135
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU la demande effectuée le 3 septembre 2024 par l'entreprise **MEDIACO** domiciliée 336, rue Paul Gidon à Chambéry (73000) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer la circulation pour le chantier de levage groupe froid sur le toit du Récamier situé 25, rue de Buisson rond :

:

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue de Buisson rond**, sera règlementée le **samedi 14 septembre 2024**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite rue de Buisson rond entre le numéro 36 et la route d'Apremont.
- 1.2 Le stationnement des véhicules sera interdit sur cette portion de rue. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.
- 1.3 Les riverains pourront emprunter la rue de Buisson rond dans les deux sens le temps du chantier afin d'accéder à leur domicile.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Article 4 : Information des riverains

L'entreprise est tenue d'informer au préalable les riverains par un flyer distribué dans chaque boîte aux lettres.

Article 5 : Responsabilité

L'entreprise **MEDIACO** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable de l'entreprise **MEDIACO**.

À Barberaz, le 3 septembre 2024



**Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU**





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2308136
portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/09/2024 par l'entreprise **NGE GUINTOLI** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la RD 1006 pour des travaux de recherche de réseau Orange pour le compte de Grand Chambéry :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route de Challes**, sera règlementée pendant 5 jours sur la période du **09/09/2024 au 13/09/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, sur chaussée réduite dans le sens des PR croissants ;
- 1.2 Une largeur de voirie de 3 mètres sera maintenue.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **NGE GUINTOLI** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **NGE GUINTOLI**.

À Barberaz, le 4 septembre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/137

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2409137
Portant interdiction de stationner
en raison de livraison d'éléments de grands gabarits

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 09/09/2024 par l'entreprise COUGNAUD domiciliée 6, Avenue du 24 Août 1944 - 69960 Corbas ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement Avenue du Stade pour permettre le bon déroulement de livraison d'éléments de grands gabarits dans le cadre du chantier de l'école de l'Albanne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **mercredi 18/09/2024**, entre **7h30** et **17h00**, le stationnement sera interdit sur tous les emplacements du parking situé Avenue du Stade, le long de la plaine des sports.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **COUGNAUD**.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 09 septembre 2024

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2409138 Portant réglementation sur la modification de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 09/09/2024 par Monsieur Jean-Marie BOUVIER, domicilié au 359, chemin de la Capite pour une livraison de fuel par la société CARREFOUR :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin de la Capite**, sera réglementée le **vendredi 13/09/2024 pendant 1 heure** dans les conditions ci-après :

1.1 La voie sera fermée à tous les véhicules dans les deux sens de circulation;

Article 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

À chaque extrémité du chemin de la Capite, sera mis en place une pré-signalisation annonçant la route barrée.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation est à la charge du bénéficiaire.

Il conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité de la zone.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Monsieur Jean-Marie BOUVIER.

À Barberaz, le 12 septembre 2024

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2409139

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Mme Catherine RAVANNE, présidente, 3 rue de la Féclaz 73000 CHAMBERY, N ° : 81860893700012** le 26/08/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Catherine RAVANNE, présidente, 3 rue de la Féclaz 73000 CHAMBERY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion du Concert de la chorale Coup d'chœur.

✓ **Samedi 28 septembre 2024 de 16h30 à 00h00,**

A la salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 23/09/2024

Arthur BOIX-NEVEU,
Maire de Barberaz.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/141

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2409141 Portant interdiction de stationner en raison du passage d'un convoi exceptionnel

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 18/09/2024 par l'entreprise Groupe CAYON domiciliée 29 Rue Louis Jacques Thenard ; 71100 Chalon sur Saone ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement Route d'Apremont pour permettre le passage d'un convoi exceptionnel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **Lundi 14/10/2024 à 20h00** jusqu'au **Mardi 15/10/2024 à 8h00**, le stationnement sera interdit sur tous les emplacements de la Route d'Apremont

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **Groupe CAYON**.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 27 septembre 2024

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2409142
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU les travaux effectués en urgence par le service des eaux de Grand Chambéry le 27 septembre 2024 rue de la Madeleine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation rue de la Madeleine pour effectuer des travaux de remise en état de la chaussée par l'entreprise **GAUTHEY EIFFAGE** pour le compte de Grand Chambéry :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, rue de la Madeleine, sera règlementée sur un jour entre le 03/10/2024 et le 04/10/2024 dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier ;
 - en alternat à sens prioritaire, réglée au moyen de feux tricolores ;
- 1.2 La longueur de l'alternat ne devra pas excéder **100** mètres ;
- 1.3 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **GAUTHEY EIFFAGE** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **GAUTHEY EIFFAGE**.

À Barberaz, le 30 septembre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2410143

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Mme Nicole PATUREL, présidente, 320 route de Ielia, 73000 BARBERAZ**, le 23/09/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Nicole PATUREL, présidente, 320 route de Ielia, 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion du vide grenier du CAB.

- ✓ **Dimanche 13 octobre 2024 de 07h00 à 20h00,**
A la salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 01/10/2024

Arthur BOIX-NEVEU,
Maire de Barberaz.





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2410144

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **L'association FAR WEST DREAM, représentée par Nadine GIROUD, présidente, 229 chemin de la perriere, 38570 La Pierre**, le 23/06/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **FAR WEST DREAM, représentée par Nadine GIROUD, présidente, 229 chemin de la perriere, 38570 La Pierre**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion du vide grenier du CAB.

- ✓ **Du samedi 19 octobre 2024 08h00 au dimanche 20 octobre 2024 à 21h00,
A la salle polyvalente de Barberaz**

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 01/10/2024

Arthur BOIX-NEVEU,
Maire de Barberaz.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2410145 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 6/10/2024 par l'entreprise **SAS TRT** domiciliée 13, grande rue à La Tronche (38) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la RD 1006 pour permettre l'intervention dans la chambre Telecom pour un problème de connexion fibre pour un abonné Orange :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, au niveau du **20, route de Challes** sera réglementée du **14/10/2024** au **14/10/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat manuel ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SAS TRT** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **SAS TRT**.

À Barberaz, le 7 octobre 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/146

Police de la circulation et du stationnement

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2410146
Portant autorisation de stationner, en agglomération
en raison d'un emménagement

Le Maire de BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 instaurant les frais d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT la demande du 7 octobre 2024 de Madame Hélène FOSSEY ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver une place sur le parking derrière la mairie pour faciliter l'emménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 12 octobre 2024 de 9h à 20h, Madame Hélène FOSSEY est autorisée à stationner son véhicule sur la place moto du petit parking situé derrière la mairie.

ARTICLE 2 : les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBERAZ.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 10 octobre 2024

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation et du stationnement

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2410146
Portant autorisation de stationner, en agglomération
en raison d'un emménagement

Le Maire de BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 instaurant les frais d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT la demande du 7 octobre 2024 de Madame Hélène FOSSEY ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver une place sur le parking derrière la mairie pour faciliter l'emménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 12 octobre 2024 de 9h à 20h, Madame Hélène FOSSEY est autorisée à stationner son véhicule sur la place moto du petit parking situé derrière la mairie.

ARTICLE 2 : les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBERAZ.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 10 octobre 2024

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire **Hélène FOSSEY**
 Objet de la demande **emménagement**
 Dates d'occupation **12-oct-24**

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Forfait, permission de voirie	15€ par acte	/	/	/	15,00€	15,00€
Forfait arrêts de circulation	15€ par acte	/	/	/	15,00€	0,00€
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00€	0,00€
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00€	0,00€
Dépôt de matériaux	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00€	0,00€
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €	/	/	/	10,00€	0,00€
Reservation de place (2) max, pour démantèlement	10€/j/place	1	1	jours	10,00€	10,00€

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Prix unitaire	Total
Terrasse	/	/	/	30,00€	0,00€
Etagage devant commerce	20€/an	/	/	20,00€	0,00€
Stationnement de camion-magasin	30€/j	/	/	30,00€	0,00€
Bulle de vente immobilière	500€/mois	/	/	500,00€	0,00€

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	/	/	/	10,00€	0,00€
Place de du marché "Habités"	1€/ml/j (y.c élec)	/	/	1,00€	0,00€
Place de du marché "Trimestriel"	1.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	1,50€	0,00€
Place de du marché "Ponctuel "	2.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	2,50€	0,00€
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j	/	/	100,00€	0,00€
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non	/	/	500,00€	0,00€
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	500,00€	0,00€

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Prix unitaire	Total
Branchement électrique	/	/	/	/	/
Branchement eau	/	/	/	/	/
Mobilier publicitaire	/	/	/	50,00€	0,00€
Droit de place Taxi annuel	217,35 €	/	/	217,35€	0,00€

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 25,00 €



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2410148 **Portant permission de voirie**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 07/10/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- **Enrobé définitif suite à branchement ENEDIS du bien situé 868, route des Gotteland,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **21/10/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**

À Barberaz, le 17 Octobre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2410149 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 07/10/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la Route des Gotteland pour le branchement électrique au 868 route des Gotteland :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route des Gotteland** entre le numéro 826 et le numéro 889 sera règlementée du **21/10/2024** au **20/11/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat par feux tricolores ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 11 Octobre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2410150 **Portant permission de voirie**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 07/10/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- **branchement ENEDIS du bien de M. BOCH situé Route de la Vilette,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **21/10/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**

À Barberaz, le 11 Octobre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2410151 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 08/08/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la Route de la Vilette pour le branchement électrique de Mr Boch :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route de la Vilette** entre le numéro 10 et le numéro 15 sera règlementée du **21/10/2024** au **04/11/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat manuel ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 11 Octobre 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2410152
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU la demande de la société **BOUYGUES ENERGIE** en date du 24 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation avenue du Mont Saint Michel pour effectuer des travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, avenue du Mont Saint Michel, sera règlementée au droit du numéro 10, entre le 21/10/2024 et le 14/11/2024 dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier ;
- en alternat à sens prioritaire, réglée au moyen de feux tricolores ;
- 1.2 La longueur de l'alternat ne devra pas excéder **100** mètres ;
- 1.3 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **BOUYGUES ENERGIE** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE**.

À Barberaz, le 14 octobre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2410153 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 14/10/2024 par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer la rue de Buisson rond à la circulation pour la réalisation des travaux d'aménagement de chaussée :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue de Buisson rond**, sera règlementée du **21/10/2024** au **10/11/2024**, dans les conditions ci-après :

1.1 La rue de Buisson rond sera fermée à la circulation

- du **21/10/2024 au 03/11/2024 de 7h30 à 17h30**

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la rue. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

Les travaux pourront se poursuivre **jusqu'au 10/11/2024** avec une circulation rétablie.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST** est tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST.**

À Barberaz, le 14 octobre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2410154

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **L'association CAP CONCORDE, représentée par Khen See MERGET, présidente, 144 rue des Belledonnes 73490 La Ravoire, le 23/09/2024** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **CAP CONCORDE, représentée par Khen See MERGET, présidente, 144 rue des Belledonnes 73490 La Ravoire**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion du goûter d'Halloween.

- ✓ **Le jeudi 31 octobre 2024 de 13h à 23h00,**
A la salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 17/10/2024

Arthur BOIX-NEVEU
Maire de Barberaz.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2410155

Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Madame ROSALES Gisèle, présidente de l'association « Les Quinquas », 1 avenue de la libération, 73000 Barberaz**, le 11/10/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame ROSALES Gisèle, présidente de l'association « Les Quinquas », 1 avenue de la libération, 73000 Barberaz, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion de la vente de Choucroute.

✓ **Samedi 16 novembre 2024 de 07h00 à 19h30,
En salle polyvalente de Barberaz**

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 24/10/2024

le Maire, Arthur BOIX-NEVEU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/156

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2410156 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 16/10/2024 par l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES TP AURA** domiciliée 111, Rue de la Prairie à Voglans (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur le Passage de la Sous-Station pour le renouvellement d'un P.A.V pour service déchet GC :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Passage de la Sous-Station** entre le numéro 4 et le numéro 7 bis sera réglementée du **30/10/2024** au **28/11/2024** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,

- se fera en alternat manuel ;

1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

1.3 L'accès piétons au sous-terrain du Passage de la Sous-Station devra être laissé en libre circulation.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SPIE BATIGNOLLES TP AURA** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES TP AURA.**

À Barberaz, le 25 Octobre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2410157
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
pour l'organisation du trail nocturne La Chambérienne

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU les prescriptions du code de la route et notamment les articles R.325-1 à R325-4, R325-12 à R325-46, R.411-25, R417-13, R417-10, R417-12 et R432-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la note de Monsieur le Préfet de la Savoie à destination des Maires du département en date du 15 octobre 2023, relative à l'adaptation de la posture Vigipirate, au niveau « Urgence attentat »

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5

CONSIDÉRANT la demande faite par Chambéry Triathlon d'occuper temporairement la voie publique et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 16 novembre 2024 de 19h45 à 23h30, la circulation des véhicules sera régulée et la priorité sera donnée au passage des coureurs :

- Chemin de la Fontaine du Diez
- Route de Chanaz
- Sentier des hauts de Chanaz
- Chemin de la Chambotte
- Chemin du Montlevin

1.1 La circulation de tous les véhicules sera régulée à la diligence des organisateurs,

1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

1.3 Aux différents carrefours et intersections, la circulation est réglée à la diligence des signaleurs

Article 2 :

- 2.1. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur
- 2.2. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'organisateur.
- 2.3. Les différents lieux, où se déroulera la manifestation ; devront être restitués dans le même état que lors de leur prise en compte
- 2.4. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de course ainsi qu'à la mairie de Barberaz.

Article 5 : Monsieur le Maire de Barberaz, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de CHAMBERY, tous les agents de la force publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 07 novembre 2024

**Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2410158 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 25/10/2024 par laquelle la société **CIRCET** pour la réalisation de travaux : **CREATION D'UNE CHAMBRE TELECOM** sur le domaine public : **Route d'Apremont** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **CREATION D'UNE CHAMBRE TELECOM** ;

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'implantation de la benne ne devra pas :

- Gêner la circulation automobile,
- Endommager le revêtement de la chaussée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 2 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **11/11/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la société CIRCET.
- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP

À Barberaz, le 05/11/2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2410158 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 25/10/2024 par laquelle la société **CIRCET** pour la réalisation de travaux : **CREATION D'UNE CHAMBRE TELECOM** sur le domaine public : **Route d'Apremont** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **CREATION D'UNE CHAMBRE TELECOM** ;

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'implantation de la benne ne devra pas :

- Gêner la circulation automobile,
- Endommager le revêtement de la chaussée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 2 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **11/11/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la société CIRCET.
- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP

À Barberaz, le 05/11/2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégué,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2411161 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10/09/2024 par laquelle la société **Orange UCI AURA CONSTRUCTEL RCC** pour la réalisation de travaux : **IMPLANTATION D'UNE CHAMBRE SOUTERRAINE** sur le domaine public : **Rue des Tilleuls** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **IMPLANTATION D'UNE CHAMBRE SOUTERRAINE ;**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'implantation de la benne ne devra pas :

- Gêner la circulation automobile,
- Endommager le revêtement de la chaussée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 1 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **12/11/2024 jusqu'au 03/12/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la société **Orange UCI AURA CONSTRUCTEL RCC** .

À Barberaz, le 05/11/2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation et du stationnement

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2411162
Portant autorisation de stationner, en agglomération
en raison d'un déménagement

Le Maire de BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 instaurant les frais d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT la demande en date du 05 Novembre 2024 de Mademoiselle Infaillible Carla et Monsieur Monnet Alexandre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser le stationnement sur les places de parking pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 29 Novembre 2024 de 7h00 à 23h00, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, le stationnement sera réservé à M. Monnet Alexandre sur 3 emplacements arrêt-minutes devant le 23 route d'Apremont.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBERAZ.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 07/11/2024

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataire :

- les demandeurs Mlle Infaillible Carla et Mr Monnet



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2411163 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 25/10/2024 par laquelle la société **M2TP** pour la réalisation de travaux : **RACCORDEMENT RESEAUX** sur le domaine public : **RUE DES 3 MORTIERS** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **RACCORDEMENT RESEAUX HUMIDES ENTERRES ;**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'implantation de la benne ne devra pas :

➤ Le revêtement de la chaussée devra être refait à l'identique.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 12 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **18/11/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la société M2TP.
- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP

À Barberaz, le 15/11/2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Adjointe en délégation
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2411164 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 05 Novembre 2024 par l'entreprise **M2TP** domiciliée 3 RUE DU MARAIS - ZAC DU PUIITS D ORDET à Challes-les-Eaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer la circulation RUE DES 3 MORTIERS pour permettre la réalisation des TRAVAUX SUR RESEAUX HUMIDES :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, RUE DES 3 MORTIERS, sera réglementé au droit de sa construction, pendant la période du **18/11/2024** au **27/11/2024**.

En raison des travaux autorisés qui empiètent sur la chaussée :

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. La circulation des véhicules se fera par alternat PANNEAUX C15/B18.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **M2TP** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **M2TP**.

À Barberaz, le 14 Novembre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIÉRY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2411165 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11 Novembre 2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation route de Chanaz pour permettre la réalisation des enrobés définitifs suite aux travaux de branchement électrique au lieu-dit la Lesine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, Route de Chanaz, sera réglementé au droit de sa construction, au lieu-dit la Lesine entre le numéro 2110 et le numéro 2230, pendant la période du **02/12/2024** au **31/12/2024**.

En raison des travaux autorisés qui empiètent sur la chaussée :

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. La circulation des véhicules se fera par alternat manuel.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 14 Novembre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2411166 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 13/11/2024 par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST**, situé 2 rue Centrale, 73420 Voglans (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régler la circulation sur le Chemin des Prés pour permettre la réfection de la chaussée :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, sur la totalité du Chemin des Prés du **25/11/2024** au **09/12/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation et le stationnement de tous véhicules et des piétons sera interdite sur le Chemin des Prés.
- 1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
- 2.4. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 1 jours.**

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST**.

À Barberaz, le 15 Novembre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

**ARRETE n° A 202411167
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

Le Maire de la Commune de Barberaz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking des Cèdres situé route d'Apremont **en raison de l'organisation de la journée de la parentalité** :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sur le parking des Cèdres sera interdit le **samedi 23 novembre 2024 de 7h30 à 21h00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme interdit au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Barberaz, et la DGS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Diffusion du présent arrêté sera faite à :

Le responsable de la salle d'information et de commandement de la DDSP

Fait à Barberaz, le 19/11/2024

Pour le maire, empêché,
L'Adjoint déléguée,
Mme GODDARD Danièle





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2411168 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 18/11/2024 par laquelle la société **ORANGE UI AURA CONSTRUCTEL RCC** pour la réalisation de travaux : **implantation de deux poteaux** sur le domaine public situé **Rue Napoléon 1^{er} / Avenue du Mont Saint Michel** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **implantation de deux poteaux de type FL7 et FL 8 en appui des poteau Enedis**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'implantation du groupe électrogène ne devra pas :

- Gêner la circulation automobile,
- Endommager le revêtement de la chaussée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 2 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **18/12/2024** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la société ORANGE
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry

À Barberaz, le 28 Novembre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2411171 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 30/11/2024 par M. DELOCHE domiciliée au 997 route de Chanaz à Barberaz.

CONSIDERANT la nécessité **de mobiliser une partie de l'emprise de la voirie** pour la livraison de béton liquide

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation **route de Chanaz** pour la réalisation de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route de Chanaz**, sera règlementée le **11/12/2024** de 12h à 17h dans les conditions ci-après :

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3m ;

La signalisation du chantier sera assurée par le pétitionnaire avec cônes et panneaux départ et d'autres de la zone de chantier.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise et du pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

M. DELOCHE sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

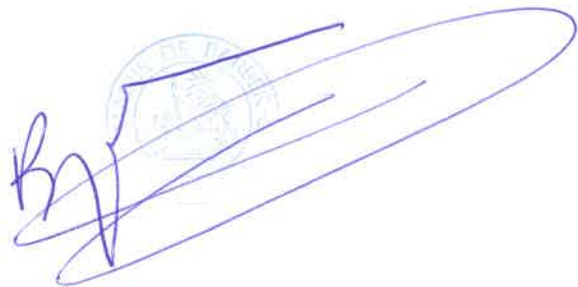
La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable M. DELOCHE.

À Barberaz, le 06 décembre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/172

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2411172 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 15/11/2024 par l'entreprise **FUSITEL** domiciliée, 312 Rue du Stade à Balan (01) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la RD 1006 Route de Challes pour permettre la réalisation de travaux de tirage et raccordement de fibre optique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route de Challes entre le numéro 20 et le carrefour Route de Challes Rue des tilleuls** sera règlementée du **29/11/2024 à 21h00** au **30/11/2024 à 6h00** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat par feux tricolore ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **FUSITEL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **FUSITEL**.
- * Synchronobus
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry

À Barberaz, le 28 Novembre 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2411173 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 27/11/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL** domiciliée, 23 Rue des Arolles à la Bathie (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur l'Avenue du Stade pour permettre la réalisation de travaux dans une chambre télécom :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **sur le carrefour giratoire joignant l'Avenue du Stade et la Route d'Apremont** sera règlementée du **11/12/2024** au **27/12/2024** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,

- se fera en alternat manuel ;

1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

2.4. La durée du chantier ne pourra pas excéder **2 jours**

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL**.
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry

À Barberaz, le 29 Novembre 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/174

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2411174 Portant permission de voirie

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **ALN EDF** en date du 29/11/2024 pour un stationnement sur 1 place de parking Rue du Printemps :

- **Stationnement d'un convoi exceptionnel devant le poste Enedis nommé Buisson rond,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'entreprise ne doit en aucun cas, empêcher le passage des véhicules et des piétons

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 3 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **25/02/2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **ALN EDF**

À Barberaz, le 27 Janvier 2025

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 241181 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 06/12/2024 par l'entreprise **FUSITEL** domiciliée, 312 Rue du Stade à Balan (01) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la RD 1006 Route de Challes pour permettre la réalisation de travaux de tirage et raccordement de fibre optique au milieu de la chaussée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route de Challes entre le numéro 20 et le carrefour Route de Challes Rue des tilleuls** sera règlementée le **17 décembre 2024 durant 3 h** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
 - se fera en alternat par feux tricolore ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **FUSITEL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **FUSITEL**.
- * Synchronus
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry

À Barberaz, le 09 décembre 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2012177
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.
VU le code de la voirie routière
VU le code de la route ;
VU la demande effectuée le **2 décembre** 2024 par l'entreprise **TERRY ELAGAGE** pour le compte du CISALB ;
CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et d'évacuation de bois rendent nécessaires de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la voie verte Sud :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation sur la Voie Verte Sud en agglomération, sera règlementée du **09/12/2024 au 20/12/2024, 2 jours sur la périodes excepté les week-ends** dans les conditions ci-après :

- 1.1 Le tonnage maximal autorisée des véhicules est fixé à 19T
- 1.2 La circulation peut être interrompue au droit du chantier, de 8h à 18h, par périodes n'excédant pas 10 minutes,
- 1.3 La circulation pourra être alternée par tronçons de 20 mètres maximum entre 8h et 18h

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation

- 2.1. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le **demandeur TERRY ELAGAGE**

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **TERRY ELAGAGE** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **TERRY ELAGAGE**

À Barberaz, le **09/12/2024**

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows the official seal of the Mayor of Barberaz, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE BARBERAZ' and 'BOIX-NEVEU'. Overlaid on the seal is a large, stylized signature in blue ink.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2412178 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la commune de BARBERAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking des Bauges situé route d'Apremont en raison de l'installation d'une déchetterie mobile par les services de Grand Chambéry ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sur le parking des Bauges sera interdit **de 8h00 à 16h00** les jours suivants :

- **Samedi 4 Janvier**

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme interdit au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, et la DGS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Diffusion du présent arrêté sera faite à :

Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP.

Barberaz, le 27 Décembre 2024

Le Maire,
Arthur Boix-Neveu

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2412182 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 06/12/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la **l'Avenue du Stade** pour l'intervention sur une chambre télécom pour le compte d'Orange :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Avenue du Stade** au niveau du Rond-Point Route d'Apremont sera réglementée 2 jours entre le **11/12/2024 et le 27/12/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
 - se fera en alternat par feux tricolores ;
 - ou manuellement en fonction des besoins et de la circulation
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.
- * Synchronus
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry

À Barberaz, le 09 décembre 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2412183 Portant réglementation sur des ouvertures de débits de boissons

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, L 3334-2, L 3352-5 et L3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juin 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2003 portant réglementation sur les manifestations,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2011 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la Commune de Barberaz,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Madame Kheng-See MERGET, présidente de l'association « CAP Concorde »,** le 17/11/2024 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Kheng-See MERGET, présidente de l'association « CAP Concorde », 73000 BARBERAZ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à l'occasion du marché de Noël de l'école.

✓ **Samedi 14 décembre 2024 de 08h00 à 22h00,**

A la salle polyvalente de Barberaz

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans **les groupes 1**, boissons sans alcool et **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barberaz, le 09/12/2024

Arthur BOIX-NEVEU
Maire de Barberaz,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/188

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2412188 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 13/12/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL** domiciliée 23, Rue des Arolles à La Bathie (73) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur **Plusieurs rues** pour l'intervention sur des chambres télécom pour le compte d'Orange :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Avenue du Stade, Rue Francois Carles, Montée du Clos, Rue de la Chambotte, Route de la Vilette et Rue Centrale** au niveau des chambres télécom, sera réglementée 7 jours entre le **06/01/2025 et le 13/01/2025** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
 - se fera en alternat par feux tricolores ;
 - ou manuellement en fonction des besoins et de la circulation
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL**.
- * Synchronus
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry

À Barberaz, le 30 décembre 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2412189
Modifiant la vitesse de circulation de
toutes les rues en agglomération

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la vitesse de circulation des véhicules motorisés à **30km/h** sur toutes les rues en agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La vitesse de circulation des véhicules motorisés est limitée à 30km/h sur toutes les rues en agglomération ;

Article 2 :

Conformément à la réglementation des rues à 30 km/h, la circulation des vélos est autorisée dans les deux sens.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 7 :

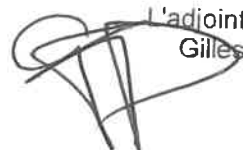
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 30 Décembre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

 L'adjoint par délégation,
Giles MUGNIERY

Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.
- * Grand Chambéry
- * Synchrobus



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2412191
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la livraison de bungalows

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU les travaux engagés sur la rénovation et extension de l'école de l'Albanne ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 29/07/2024 par l'entreprise **COUGNAUD** domiciliée 6, Avenue du 24 Août 1944 - 69960 Corbas ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée chemin des prés pour permettre le passage de camion de livraison pour des éléments de grand gabarit :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **chemin des Prés**, sera règlementée du **23/12/2024** au **27/12/2024**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules dans le sens unique réglementé, et les camions de livraison de l'entreprise **COUGNAUD** à contre-sens,
- en alternat à sens prioritaire, réglée manuellement. Deux agents seront positionnés en entrée et sortie de rue afin d'assurer la circulation sur les créneaux de livraison ;
- 1.2 Cet alternat sera en place de 9h00 à 12h00 puis de 13h00 à 16h00 ;

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise **COUGNAUD** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que de la livraison. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité de la voirie en question.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **COUGNAUD**.

À Barberaz, le 16 décembre 2024

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/192

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2412192
Portant interdiction de stationner
en raison de livraison d'éléments de grands gabarits

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 29/07/2024 par l'entreprise COUGNAUD domiciliée 6, Avenue du 24 Août 1944 - 69960 Corbas ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement Avenue du Stade pour permettre le bon déroulement de livraison d'éléments de grands gabarits dans le cadre du chantier de l'école de l'Albanne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le **23/12/2024** et le **27/12/2024**, entre **7h30** et **17h00**, le stationnement sera interdit sur tous les emplacements du parking situé Avenue du Stade, le long de la plaine des sports.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **COUGNAUD**.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 16 décembre 2024

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2024/193

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2412193 **Portant permission de voirie**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 18/12/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- **Branchement ENEDIS du bien situé, Chemin des Vignes,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **13/01/2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.


La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**

À Barberaz, le 30 Décembre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

 L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2412194 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 18/12/2024 par l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** domiciliée 13, avenue Montmartin à Corbas (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur la **Chemin des Vignes** pour le raccordement ENEDIS pour le compte de Mme Vivet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin des Vignes**, sera règlementée 15 jours entre le **13/01/2024 et le 28/01/2024** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera en alternat manuel ;
- 1.2 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un forfait dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de l'entreprise **CONSTRUCTEL ÉNERGIE**.

À Barberaz, le 30 décembre 2024

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2412196
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL PENDANT LE DEROULEMENT DES INTERVENTIONS REALISEES PAR
LES AGENTS COMMUNAUX DES SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU le règlement des prescriptions techniques relatives aux travaux de voirie sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers et des personnels pendant le déroulement des interventions techniques et diverses des agents communaux sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents des services communaux : Espaces Verts, Voirie et agents d'astreinte sont autorisés, si nécessaire, à dévier la circulation et interdire le stationnement sur le territoire communal lors de leurs interventions d'entretien courant des espaces publics et des interventions d'urgence.

Article 2 :

Cette autorisation s'applique à l'ensemble du domaine public communal, à compter du 01 Janvier 2025 pour une durée d'un an.

Article 3 :

Les dispositions concernant les travaux seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux provisoires conformément au Code de la Route et à la réglementation relative à la signalisation temporaire.

Article 4 :

Les services communaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les riverains puissent avoir accès à leur propriété.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ, la directrice générale des services, la directrice des services techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 30 Décembre 2024

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

 L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY

Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.
- * Grand Chambéry
- * Synchronus



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2412185
PORTANT A SUPPRIMER 2 PLACES DE STATIONNEMENT RUE DE LA
MACONNE**

Le Maire de la commune de BARBERAZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre la mise en place d'un abri à vélos collectif il est nécessaire de supprimer 2 places de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les deux places de stationnement situées au fond du parking **Rue de la Maconne** seront matérialisées afin de permettre la mise en place d'un abri à vélos.

Article 2 :

Grand Chambéry et la commune de Barberaz sont chargées de la mise en place d'une signalisation appropriée et réglementaire.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation par Grand Chambéry et la commune de Barberaz

Article 4 :

Monsieur le Maire de Barberaz, et la DGS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Diffusion du présent arrêté sera faite à :
- Grand Chambéry

Barberaz, le 23 Janvier 2025

Le Maire,
Arthur Boix-Neveu

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Boix-Neveu". To the right of the signature is a circular official seal in blue ink. The seal contains the text "MAIRE DE BARBERAZ" at the top and "SAVOIE" at the bottom, with a central emblem featuring a crown and a shield.

**ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
SUR LA PISTE CYCLABLE DE L'ALBANNE
N° A2406091**

Le Maire de la commune de Barberaz et le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU l'article R.610-5 du code pénal,
VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,
VU la demande de EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST, sise 2 rue Centrale, 73420 Voglans , en date du 11 juin 2024,

Considérant que les travaux à réaliser provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux, sur la piste cyclable traversant la commune de Barberaz et de La Ravoire, pour la réfection des enrobés.

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la réfection des enrobés de la piste cyclable, la circulation des véhicules à deux-roues et des piétons sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : La circulation des véhicules à deux-roues et des piétons sera interdite entre la route d'Apremont et le parc de Buisson-rond.

2.2 : Une déviation sera mise en place par le Département dans les deux sens.

2.3 : L'entreprise mettra en place la signalisation de part et d'autre du chantier précisant la déviation et les jours de la déviation.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

Du 08/07/2024 au 28/07/2024

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de BARBERAZ,

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Fabien GRILLOT
Adjoint au Maire délégué
aux Travaux et la Voirie



Destinataires :

- Le Responsable des Services Techniques
- Le demandeur, EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST – M. Arnaud SAURAT